



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL n° 21 du 05 Août 2016

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

CABINET.....	5
BUREAU DE LA SECURITE ET DE LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE.....	5
Arrêté sidpc n° 2016/137 portant mesure temporaire de restriction de navigation pour travaux de restauration des défenses des berges, rive droite du canal de Neuffossé du PK 98.15 au PK 99.50 sur le territoire de la commune de Racquinghem.....	5
Arrêté sidpc n°2016/141 modifiant l'agrément 2 juin 2016 accordé à l'Organisme de Formation Professionnelle de l'Artois (OFPA) sis 382 boulevard Poincaré 62400 BETHUNE en qualité d'organisme de formation aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public.....	5
DIRECTION DE LA CIRCULATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....	6
Bureau de la circulation.....	6
Réglementation generale des manifestations sportives organisees dans les lieux non ouverts a la circulation publique avec la participation de vehicules terrestres a moteur trial camion à thiembronne les samedi 06 et dimanche 07 août 2016.....	6
Arrêté de réglementation generale des epreuves sportives comportant la participation de vehicules terrestres a moteur competition de moissonneuses batteuses a rety le dimanche 28 aout 2016.....	6
Arrêté de réglementation generale des manifestations sportives organisees dans les lieux non ouverts a la circulation publique avec la participation de vehicules terrestres a moteur epreuve de motocross à isbergues le samedi 20 août 2016	8
Arrêté de Compétition de vitesse de kart en circuit fermé à CROIX-EN-TERNOIS les samedi 27 et dimanche 28 août 2016.....	8
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA CITOYENNETE.....	9
Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de lattrre-saint-quentin élection municipale complémentaire (six postes à pourvoir).....	9
Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de puisieux election municipale complémentaire (trois postes à pourvoir).....	9
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES.....	10
BUREAU DES FINANCES.....	10
Arrêté réglant les budgets primitifs 2016 de la commune de vimy.....	10
Arrêté réglant le budget primitif 2016 de la commune de lattrre saint quentin.....	10
Arrêté réglant le budget primitif 2016 de la commune de matringhem.....	11
BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L INTERCOMMUNALITE.....	11
Arrêté portant modification des statuts du Syndicat mixte « Pôle Métropolitain de l'Artois ».....	11
Arrêté interdépartemental portant recomposition du conseil communautaire de la Communauté de communes Flandre-Lys dans le cadre de l'élection municipale partielle intégrale de la commune d'Haverskerque.....	11
Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle.....	12
Arrêté portant modification des compétences de la communauté d'agglomération de Saint-Omer.....	12
Arrêté portant modification des statuts du Syndicat intercommunal des Eaux des Vallées du Gy et de la Scarpe.....	12
Arrêté portant extension des compétences de la communauté de communes du Pernois.....	13
Arrêté portant extension des compétences de la Communauté de Communes Mer et Terres d'Opale.....	13
Arrêté portant extension des compétences de la communauté de communes des 7 Vallées.....	13
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES.....	14
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT.....	14
Arrêté d'autorisation temporaire de prelevements d'eau de surface pour l association des irrigants du nord pas-de-calais bassin versant de la lys irrigation 2016.....	14
DIRECCTE NORD/PAS-DE-CALAIS – UNITE TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS.....	17
Pôle développement d'activités service à la personne.....	17

Décision d'agrément n°siret : 333 684 124 000 14 d'une entreprise solidaire d'utilite sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.....	17
Décision d'agrément n°siret : 419 867 684 001 04 d'une entreprise solidaire d'utilite sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.....	18
Récépissé de déclaration n°sap/533562138. d'un organisme de services à la personne et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail enregistrée sous le n° sap/533562138.....	18
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE PROTECTION DES POPULATIONS.....	19
Arrêté préfectoral n°hv20162507-73 attribuant l'habilitation sanitaire à madame florence leblanc.....	19
Arrêté préfectoral n°hv20162807-74 attribuant l'habilitation sanitaire à madame charline dardenne.....	20
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	20
secrétariat général.....	20
Arrêté portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du p-de-c.....	20
Arrêté relatif à la destruction du gibier mettant en danger la sécurité publique dans les emprises du réseau sncf infrapole nord europeen,.....	21
Arrêté autorisant des battues administratives de régulation de sangliers et chevreuils mettant en danger la sécurité publique dans les emprises du réseau sncf infrapole nord europeen.....	22
Service Chasse et Boisement.....	23
Arrêté relatif à la régulation de l'ouette d'égypte dans le pas-de-calais.....	23
Service eau et risques.....	24
Arrêté autorisant la capture du poisson a des fins sanitaires, scientifiques et ecologiques par AQUASCOP BIOLOGIE,.....	24
Arrêté autorisant la capture du poisson a des fins sanitaires, scientifiques et ecologiques par FISH-PASS.....	25
Arrêté préfectoral modifiant l'arrete préfectoral du 18 septembre 2015 relatif à l'information des acquereurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels miniers et technologiques majeurs.....	26
SERVICE URBANISME ET ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTALE VAL DE LYS ARTOIS.....	44
Décision du directeur délégation de signature. est donné à Monsieur Nicolas VANTOUROUT maison d'accueil spécialisée.....	44
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS....	44
Division Stratégie et Communication.....	44
Arrêté de delegation de signature en matiere de contentieux et de gracieux fiscal.....	44
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT.....	44
Service Énergie Climat.....	44
Arrêté d'approbation Dossier n°6307 du projet d'ouvrage de sécurisation de la ligne électrique aérienne à un circuit à 225 000 volts douvrin - vendin remplacement du pylône n° 116 sur la commune de douvrin.....	44
Arrêté d'approbation Dossier n° 6305 Projet de création d'une ligne électrique souterraine à un circuit à 90 000 volts Gavrelle - Mofflaines n° 2 sur les communes d'ATHIES, GAVRELLE, SAINT-LAURENT-BLANGY et TILLOY-LES-MOFFLAINES.....	45
Assistante Service Eau et Nature.....	46
Arrêté préfectoral désignant la liste des parties prenantes associées à l'élaboration de la stratégie locale de la Lys ainsi que le service de l'État chargé de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale de la Lys.....	46
DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND NORD.....	46

Arrêté pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de réparation pénale.....	46
Arrêté pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de Placement Familial Spécialisé....	47
Arrêté de l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative...	48
Arrêté de l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service réparation pénale.....	49

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE.....50

Service qualité des eaux.....50

Arrêté préfectoral relatif à l'abandon de l'exploitation à des fins de consommation humaine du captage situé sur le territoire de la commune d'Epinoy, et à la levée des mesures conservatoires dans l'emprise des périmètres de protection du captage situé sur le territoire de la commune d'Epinoy prescrit par arrêté préfectoral en date du 14 mars 2005.....	50
Arrêté préfectoral relatif à l'abandon de l'exploitation à des fins de consommation humaine du captage situé sur le territoire de la commune de Fontaine-les-Croisilles, et à la levée des mesures conservatoires dans l'emprise des périmètres de protection du captage situé sur le territoire de la commune de Fontaine-les-Croisilles prescrit par arrêté préfectoral en date du 16 février 2007.....	51
Arrêté préfectoral autorisant la commune d'Hervelinghen à prélever, traiter et distribuer des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir du captage communal situé sur le territoire de la commune d'Hervelinghen et portant déclaration d'utilité publique des opérations et travaux relatifs : à la dérivation de ces eaux souterraines ; à l'instauration des périmètres de protection.....	53

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ.....57

commission interrégionale d'agrément et de contrôle nord.....57

Extrait individuel de la décision n° aut-2016-02-04-A-00013437 portant délivrance autorisation d'exercer S A O protection-sécurité S A S 3 Avenue des fleurs 62940 Haillicourt.....	57
---	----

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE ET DE LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE

Arrêté sidpc n° 2016/137 portant mesure temporaire de restriction de navigation pour travaux de restauration des défenses des berges, rive droite du canal de Neuffossé du PK 98.15 au PK 99.50 sur le territoire de la commune de Racquinghem.

par arrêté du 27 juillet 2016

sur proposition du directeur de cabinet

Article 1er : Compte tenu des travaux de restauration des défenses des berges à réaliser rive droite du canal de Neuffossé du PK 98.15 au PK 99.50 sur le territoire de la commune de Racquinghem, Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter une vigilance toute particulière au droit du chantier et à la signalisation temporaire mise en place du 1er septembre 2016 au 31 janvier 2017 conformément à l'information qui sera diffusée par le Directeur Territorial du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie.

Article 2 : Le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 3 : Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau sont invités à respecter la signalisation mise en place et à se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le Directeur de Cabinet, le Directeur Territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet.
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté sidpc n°2016/141 modifiant l'agrément 2 juin 2016 accordé à l'Organisme de Formation Professionnelle de l'Artois (OFPA) sis 382 boulevard Poincaré 62400 BETHUNE en qualité d'organisme de formation aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public.

par arrêté du 29 juillet 2016

sur proposition du directeur de cabinet

Article 1er. : L'article 2 de l'arrêté préfectoral SIDPC n° 2016/088 du 2 juin 2016 est modifié comme suit :

7 – Les formateurs avec engagement de participation aux formations :

C.V. et pièces d'identité et diplômes de :

- Mme Corinne DRUON : SSIAP 3/SST
- M. Christian BAVYE : SSIAP 3/SST
- M. Reynald PONTOIS : SSIAP 3/SST
- M. Frédéric CONRATTE : SSIAP 3/SST
- M. Patrice VAQUEZ : SSIAP 3/SST

Article 2. : Les autres articles de l'arrêté préfectoral SIDPC n° 2016/088 du 2 juin 2016 sans changement.

Article 3. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4. : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet.
signé Etienne DESPLANQUES.

DIRECTION DE LA CIRCULATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION

Réglementation générale des manifestations sportives organisées dans les lieux non ouverts à la circulation publique avec la participation de véhicules terrestres à moteur trial camion à Thiébronne les samedi 06 et dimanche 07 août 2016

par arrêté du 27 juillet 2016

ARTICLE 1er-L'Action Truck Trial France Organisation, représentée par M. Bruno DECLERCQ, Président est autorisée à organiser les samedi 06 et dimanche 07 août 2016, une épreuve de maniabilité selon le plan annexé au présent arrêté, sous réserve du respect des prescriptions prévues aux articles ci-après.

ARTICLE 2.- L'épreuve ne pourra avoir lieu qu'autant que l'organisateur se conformera au règlement particulier de l'épreuve.

L'organisateur, M. Bruno DECLERCK, devra s'assurer, sous sa seule et entière responsabilité, que les concurrents sont, conformément à l'article R.221.1 du code de la route, titulaires du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule.

ARTICLE 3. - Prescriptions particulières :

Les départs seront donnés isolément à partir de 09H00 à 18H00 les samedi 06 et dimanche 07 août 2016. Un seul camion sera admis sur chaque zone.

Les concurrents, au nombre maximum de 35 équipages, ne pourront prendre le départ que s'ils satisfont aux conditions d'admission fixées par le règlement particulier de l'épreuve. Les machines devront répondre également aux impératifs du dit règlement et à ceux du code de la route,

Une zone de sécurité de 8 à 12 mètres, interdite au public, sera mise en place le long de la piste d'évolution.

Les spectateurs seront protégés par un merlon de terre surplombé de filets avertisseurs.

Le niveau sonore maximum autorisé est de 100 décibels,

Des contrôles de ce niveau sonore devront être effectués par l'organisateur à son initiative, tout au long du parcours dans les conditions fixées par le règlement. Le dépassement de la norme entraînera ipso-facto la mise hors course du concurrent et de son véhicule.

ARTICLE 4. - Un service de secours et de lutte contre l'incendie sera institué dans les conditions précisées ci-après, sa mise en place et son fonctionnement subordonnent le déroulement de l'épreuve :

- La présence effective d'un médecin,

- Une ou deux ambulances (dans le cas d'une seule ambulance, l'épreuve devra être interrompue dès que le véhicule de secours effectuera une évacuation. La reprise de la compétition ne pourra se faire qu'en présence d'une ambulance prête à intervenir). Les ambulanciers devront avoir le plan matérialisant l'itinéraire de dégagement emprunté pour une éventuelle évacuation, le véhicule ambulance sur site ne quittera la manifestation qu'après le départ du public,

- Une équipe de secouristes équipée du matériel nécessaire,

- Trois commissaires de piste par zone, selon la configuration, disposant d'un extincteur,

- Des extincteurs ou des moyens d'extinction adaptés seront disposés en nombre suffisant. Des personnes compétentes pour les manœuvrer seront désignés. Ces personnes seront équipés de protection individuelle résistant au feu (cagoule, gants, casques.....),

- L'accès réservé aux services de secours devra rester libre en permanence en maintenant une voie de 4 mètres de large et de 3,50 mètres de hauteur,

- Le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours 62 (CODIS 62: 03.21.58.18.18) et le centre de secours de SAINT-OMER (03.21.28.18.18) devront être avisés des horaires de la manifestation par les soins de l'organisateur, qui affichera au poste de contrôle principal les consignes générales de sécurité, le numéro d'appel téléphonique du Centre de Traitement de l'Alerte (18),

- Une liaison radio et téléphonique fiable devra permettre à partir du terrain ou de ses abords immédiats, l'appel éventuel du centre de secours et de l'hôpital,

- Le directeur de course PC sera habilité à prendre la décision de stopper la course afin d'effectuer les interventions.

ARTICLE 5. -En cas de temps pluvieux ou humide, les routes départementales devront être nettoyées après l'épreuve afin d'enlever tous résidus de terre sur la chaussée et prévenir ainsi les accidents.

ARTICLE 6. -La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant, aura reçu de M. Bruno DECLERCK, organisateur, l'attestation écrite certifiant que les dispositions imposées, notamment celles concourant à la sécurité, sont effectivement respectées.

La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment par le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité, notamment en matière de protection du public, ne se trouvent plus remplies.

ARTICLE 7. - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 8 -.Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 9. - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de SAINT-OMER, le Maire de la commune concernée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et affichée dans les mairies concernées par le parcours de l'épreuve.

Pour la Préfète et par délégation,

Pour Le Directeur absent,

Le Chef de Bureau,

signé Johann KNOP

Arrêté de réglementation générale des épreuves sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur compétition de moissonneuses batteuses à réty le dimanche 28 août 2016

par arrêté du 04 août 2016

ARTICLE 1er M. Simon AMMEUX, Président des Jeunes Agriculteurs Nord-Pas-de-Calais est autorisé à organiser le dimanche 28 août 2016, sur le territoire de la commune de RETY, une compétition de moissonneuses batteuses aux conditions mentionnées ci-après et suivant les indications fournies.

ARTICLE 2. - Le règlement d'organisation, joint à l'appui de la demande devra être intégralement respecté ainsi que le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Les participants doivent présenter un certificat médical de moins d'un an de non-contre-indication à la pratique des sports mécaniques. En outre, un système de harnachement du pilote sur son siège doit être prévu.

ARTICLE 4 -En matière de bruit, le seuil de 100 décibels ne doit pas être franchi.

ARTICLE 5 -Les dispositions suivantes devront être prises:

- 12 machines au maximum sont admises à participer à l'épreuve.
- la piste d'une longueur de 350 mètres et d'une largeur de 15 mètres, devra être délimitée par des banderoles ; une protection importante constituée de gros ballots de paille ronds devra être prévue dans les virages et en bout de ligne droite,
- la vitesse des machines n' excédera pas 20 km/h.

ARTICLE 6 Un service de secours et de lutte contre l'incendie sera institué dans les conditions précisées ci-après, sa mise en place et son fonctionnement subordonnant le déroulement de l'épreuve :

Poste de commandement:

le poste de commandement sera tenu par un responsable des Jeunes Agriculteurs Nord-Pas-de-Calais
l'organisateur devra prévoir une jonction efficace entre le poste de commandement et le local sonorisation.

Moyens à mettre en place par l'organisateur:

- le public devra impérativement être situé hors des zones dangereuses (virages) et à 20 mètres minimum de la piste, derrière un grillage d'une hauteur minimale de 1,20 mètre,
 - des commissaires de piste dont un directeur de course titulaire d'un permis de conduire en cours de validité devront être mis en place aux abords du circuit et disposer d'extincteurs. Ils seront chargés de maintenir le public aux emplacements qui lui sont réservés. Tout manquement à cette règle devra entraîner l'interruption de l'épreuve.
 - une citerne à eau,
 - la présence effective d'un médecin,
 - une équipe de secouristes,
 - le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours 62 (CODIS 62: 0321581818) devra être avisé dès le début de la manifestation, par les soins de l'organisateur, qui affichera au poste de contrôle principal le numéro d'appel téléphonique d'urgence des Sapeurs Pompiers (Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A 18)),.
 - une liaison téléphonique filaire fiable devra permettre l'appel éventuel du centre de traitement et de l'alerte.
- Un accès réservé aux véhicules de secours de 4 mètres de largeur et de 3 mètres 50 de hauteur devra rester libre en permanence.

ARTICLE 7 - Une fiche indiquant le numéro de la ligne fixe, les numéros d'urgence et les coordonnées des responsables des différents pôles de l'organisation et de la sécurité sera adressée à la gendarmerie et aux services de secours ainsi qu'un plan couleur carroyé mentionnant clairement l'axe rouge et les points d'eau leur sera également communiqué.

ARTICLE 7 - Un itinéraire de dégagement devra être réservé et correctement balisé pour permettre l'accès des véhicules de secours.

ARTICLE 8. - L'organisateur est obligatoirement tenu de souscrire une assurance conforme et d'en remettre copie au Maire de la commune concernée.

ARTICLE 9. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais assurera une surveillance dans le cadre du service normal. Il sera chargé de vérifier que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de l'autorisation est effectivement respecté.

La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, ou son représentant, aura reçu de M. Simon AMMEUX, organisateur, l'attestation écrite certifiant que les dispositions imposées, notamment celles concourant à la sécurité, sont effectivement respectées.

La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment, notamment par le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que le pétitionnaire, malgré la mise en demeure qui lui aura été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter les dispositions prévues pour la sécurité.

ARTICLE 10. Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 11 -L'organisateur devra informer le sous-préfet de permanence de tout accident grave survenu lors de l'épreuve au 03.21.21.20.00.

ARTICLE 12.-Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 13. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Président du Conseil Départemental, le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER, le Maire de RETY, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et affichée à la mairie du lieu de l'épreuve.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur,
signé Francis MANIER

Arrêté de réglementation générale des manifestations sportives organisées dans les lieux non ouverts à la circulation publique avec la participation de véhicules terrestres à moteur épreuve de motocross à ISBERGUES le samedi 20 août 2016

par arrêté du 04 août 2016

ARTICLE 1er -Le Moto Club de la Maison de Jeunes et d'Education Permanente de la Région d'ISBERGUES, représenté par M. Didier DEMELIN, Responsable du Moto Club, est autorisé à organiser une épreuve de MOTO CROSS le samedi 20 août 2016 à ISBERGUES, suivant les conditions du règlement particulier visé par l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP) et celles de l'arrêté préfectoral d'homologation du 08 juillet 2016.

ARTICLE 2. -Le service d'ordre sera assuré par l'organisateur qui devra prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité du public et des concurrents.

Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'homologation de la piste en date du 08 juillet 2016 et en particulier celles qui concernent la mise en place d'un service de secours et de lutte contre l'incendie (article 6) devront être respectées.

ARTICLE 3. -La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais ou son représentant, aura reçu du directeur de course M. Didier DEMELIN, l'attestation écrite certifiant que les dispositions imposées, notamment celles concourant à la sécurité, sont effectivement respectées.

ARTICLE 4. -La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment par le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions du règlement particulier de l'épreuve et celles mises à l'octroi de l'autorisation relatives à la sécurité du public.

ARTICLE 5. Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 6. L'organisateur devra informer le sous-préfet de permanence de tout accident grave survenu lors de l'épreuve, au 03.21.21.20.00.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 8. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,

Le Sous-Préfet de BETHUNE,

Le Maire d'ISBERGUES,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et affichée à la mairie du lieu de l'épreuve.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur,

signé Francis MANIER

Arrêté de Compétition de vitesse de kart en circuit fermé à CROIX-EN-TERNOIS les samedi 27 et dimanche 28 août 2016

par arrêté du 04 août 2016

ARTICLE 1.- L'Association Sportive de Karting de la Côte d'Opale, représentée par M. Cyril LIONNE, est autorisée à organiser les samedi 27 et dimanche 28 août 2016, une épreuve de kart de vitesse sur le circuit homologué de CROIX- EN-TERNOIS, aux conditions mentionnées ci-après suivant les indications du règlement particulier. Le nombre de karts admis simultanément sur la piste est limité à 40.

ARTICLE 2.- Le plan de secours et de lutte contre l'incendie de type H, établi dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 18 août 1981 susvisé et annexé au présent arrêté, devra être impérativement respecté. Les emplacements des postes de secours, l'effectif qui les compose, les moyens matériels et les liaisons prévus seront mis en œuvre conformément à ce plan.

Les moyens en matériels et en personnels, conformément au plan de secours de type « H », seront à la charge de l'organisateur.

L'organisateur s'assurera que le personnel de secours effectuant les interventions est libre de toute activité professionnelle.

Les véhicules et la tenue des personnels de secours ne comporteront ni marque ni logo susceptibles de les confondre avec les moyens ou personnels de secours professionnels.

ARTICLE 3.- Le public sera admis à assister à la manifestation.

L'entrée et la sortie des spectateurs devront s'effectuer par la R.D. 939 (entrée officielle)

L'accès au chemin de l'Association Foncière de Remembrement situé à proximité du circuit sera interdit dans les deux sens depuis la RD 939, il sera physiquement fermé à l'aide de barrières et panneaux « route barrée ». Les panneaux provisoires de signalisation ne devront pas séjourner sur le domaine public au delà de 24 heures.

ARTICLE 4.-La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant, aura reçu de l'organisateur M. Cyril LIONNE l'attestation écrite certifiant que les dispositions imposées, notamment celles concourant à la sécurité, sont effectivement respectées.

En possession de l'attestation susvisée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant reste en contact permanent avec l'organisateur et demeure seul juge de l'emploi de ses moyens.

ARTICLE 5.- La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment, notamment par le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, après consultation de l'organisateur s'il apparaît que les conditions de sécurité, notamment en matière de protection du public, ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne

respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions du règlement particulier de l'épreuve et celles mises à l'octroi de l'autorisation relatives à la sécurité.

ARTICLE 6.- Le pétitionnaire est tenu, sous peine d'annulation de la présente autorisation, de remettre au Maire de CROIX-EN-TERNOIS, 48 heures au moins avant la date de la manifestation, l'attestation d'assurance certifiant que les garanties minima exigées contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile ont été prises.

ARTICLE 7.-Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 9.-Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Maire de CROIX-EN-TERNOIS, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et affichée à la mairie du lieu de l'épreuve.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur,
signé Francis MANIER

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA CITOYENNETE

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de LATTRE-SAINT-QUENTIN élection municipale complémentaire (six postes à pourvoir)

par arrêté du 1er août 2016

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais;

ARTICLE 1er. -Les électeurs de la commune de LATTRE-SAINT-QUENTIN sont convoqués, pour le premier tour de scrutin, le dimanche 2 octobre 2016 et, en cas de ballottage, le dimanche 9 octobre 2016, à l'effet de compléter le conseil municipal (6 sièges).

ARTICLE 2. -Pourront participer à ce scrutin :

- les électeurs inscrits sur la liste électorale close le 29 février 2016 ;
- les électeurs inscrits sur la liste électorale complémentaire établie pour l'élection des conseillers municipaux (citoyens de l'Union européenne) ;
- ainsi que ceux pour lesquels la commission administrative prévue à l'article L.17 du code électoral se sera prononcée au plus tard cinq jours avant le jour du scrutin.

ARTICLE 3. -L'assemblée électorale se réunira au lieu indiqué sur l'arrêté préfectoral du 20 août 2015.

ARTICLE 4. -Par application de l'article R 41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures (heure légale).

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.267 du code électoral, les déclarations de candidature, seront reçues à la préfecture du Pas-de-Calais au bureau des élections.

Pour le premier tour de scrutin :

- du jeudi 8 au jeudi 15 septembre 2016 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 30 ;

Au second tour, seuls les nouveaux candidats doivent déclarer leur candidature lorsqu'au premier tour, le nombre de candidats était inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

ARTICLE 6. -Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LATTRE-SAINT-QUENTIN.

ARTICLE 7. -Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 8. -Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et Mme le maire de la commune de LATTRE-SAINT-QUENTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de PUISIEUX élection municipale complémentaire (trois postes à pourvoir)

par arrêté du 1er août 2016

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais;

ARTICLE 1 : Les électeurs de la commune de PUISIEUX, sont convoqués pour le premier tour de scrutin le dimanche 25 septembre 2016 et, en cas de ballottage, le dimanche 2 octobre 2016, à l'effet de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux.

ARTICLE 2 : Pourront participer à ce scrutin :

- les électeurs inscrits sur la liste électorale close le 29 février 2016 ;
- les électeurs inscrits sur la liste électorale complémentaire établie pour l'élection des conseillers municipaux (citoyens de l'Union européenne) ; ainsi que ceux pour lesquels la commission administrative prévue à l'article L.17 du code électoral se sera prononcée au plus tard cinq jours avant le jour du scrutin.

ARTICLE 3 : L'assemblée électorale se réunira aux lieux indiqués à l'article 1er de l'arrêté du 20 août 2015.

ARTICLE 4 : Par application de l'article R.41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix huit heures (heure légale).

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.267 du code électoral, les déclarations de candidature, seront reçues à la préfecture du Pas-de-Calais – bureau des élections ;
- pour le premier tour de scrutin :
- du jeudi 1er septembre 2016 au jeudi 8 septembre 2016 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 30 ;

Au second tour, seuls les nouveaux candidats doivent déclarer leur candidature lorsqu'au premier tour, le nombre de candidats était inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de PUISIEUX.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et M. le 1er adjoint au maire de PUISIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,
signé Marc DEL GRANDE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES FINANCES

Arrêté réglant les budgets primitifs 2016 de la commune de vimy

par arrêté du 28 juillet 2016

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1er : Les budgets primitifs 2016, de la commune et de la location de salles de VIMY, sont réglés ainsi qu'ils figurent en annexes du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les taux d'imposition sont les suivants pour ce qui concerne :
- la taxe d'habitation : 17,92 % - la taxe foncière (bâti) : 27,24 % - la taxe foncière (non bâti) : 65,25 %

ARTICLE 3 : Cet arrêté sera affiché à la mairie de Vimy. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.
Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 : En application des dispositions de l'article R421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais, le Trésorier, comptable de la commune, le Maire de Vimy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,
Fabienne BUCCIO

Arrêté réglant le budget primitif 2016 de la commune de lattré saint quentin

par arrêté du 28 juillet 2016

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais

ARTICLE 1er : Le budget primitif 2016 de la commune de Lattré Saint Quentin est réglé ainsi qu'il figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les taux d'imposition sont les suivants pour ce qui concerne :
- la taxe d'habitation : 21,00 % - la taxe foncière (bâti) : 10,18 % - la taxe foncière (non bâti) : 32,26 %

ARTICLE 3 : Cet arrêté sera affiché à la mairie de Lattré Saint Quentin. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.
Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 : En application des dispositions de l'article R421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais, le Trésorier, comptable de la commune, Madame le Maire de Lattré Saint Quentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,
Fabienne BUCCIO

Arrêté réglant le budget primitif 2016 de la commune de matringhem

par arrêté du 28 juillet 2016

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais

ARTICLE 1er : Le budget primitif 2016 de la commune de MATRINGHEM est réglé ainsi qu'il figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cet arrêté sera affiché à la mairie de Matringhem. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.
Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : En application des dispositions de l'article R421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais, le Trésorier, comptable de la commune, le Maire de Matringhem sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,
Fabienne BUCCIO

BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L INTERCOMMUNALITE

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat mixte « Pôle Métropolitain de l'Artois »

par arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2016

Article 1er : Les articles 7 et 12 des statuts annexés à l'arrêté de création du Syndicat mixte «Pôle Métropolitain de l'Artois » du 24 décembre 2015 sont désormais rédigés comme suit :

Article 7 : Bureau Syndical

Le comité syndical élit parmi ses membres le bureau syndical du Pôle Métropolitain.

Le bureau est composé d'un président, de 4 vice-présidents et de 7 conseillers représentant les membres du Syndicat mixte.

Son fonctionnement et ses attributions sont déterminés par délibération du comité syndical.

Il sera procédé à une nouvelle élection des membres du bureau syndical lors de chaque renouvellement général des instances communautaires.

Article 12 : Modification statutaire

Toute modification aux présents statuts se fera à la majorité des 2/3 des membres qui composent le comité syndical.

Article 2 : Les autres dispositions statutaires non contraires au présent arrêté demeurent valables.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Béthune, la Sous-Préfète de Lens, le Président du Syndicat mixte « Pôle Métropolitain de l'Artois », les Présidents du Département et des communautés d'agglomération concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète de Lens
signé Elodie DEGIOVANNI

Arrêté interdépartemental portant recomposition du conseil communautaire de la Communauté de communes Flandre-Lys dans le cadre de l'élection municipale partielle intégrale de la commune d'Haverskerque

par arrêté interdépartemental en date du 21 juillet 2016

ARTICLE 1 La composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Flandre-Lys est fixée à 40 sièges répartis comme suit :

Communes	Population municipale au 1 ^{er} janvier 2016	Sièges obtenus
ESTAIRE	6 083	6
FLEURBAIX	2 587	3
HAVERSKERQUE	1 491	2
LA GORGUE	5 850	6
LAVENTIE	4 967	5
LESTREM	4 386	4
MERVILLE	9 713	10
SAILLY-SUR-LA-LYS	4 027	4

TOTAL	39 104	40
-------	--------	----

ARTICLE 2 Conformément aux dispositions du 1°-c-2ème alinéa de l'article L 5211-6-2, le mandat des conseillers communautaires précédemment élus et non membres du nouvel organe délibérant de la communauté de communes Flandre-Lys prend fin à compter de la date de la première réunion de ce nouvel organe délibérant.

ARTICLE 3 En application du a) du 1° de l'article L.5211-6-2 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de Estaires, Fleurbaix, La Gorgue, Laventie, Lestrem, Merville et Saily-sur-la-Lys, dont le nombre de représentants est strictement égal à celui dont elles disposaient dans le conseil issu de l'arrêté interdépartemental du 30 octobre 2013 susvisé, « les conseillers communautaires précédemment élus font partie du nouvel organe délibérant ».

ARTICLE 4 Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 Les Secrétaires Généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, les Sous-Préfets de Dunkerque et Béthune, le Président de la Communauté de Communes Flandre-Lys sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée :

- à Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres ;
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes ;
- au Directeur régional des Finances Publiques du Nord – Pas-de-Calais ;
- au Directeur départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais ;
- au Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;
- au Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.

Pour la Préfète du Pas-de-Calais et par délégation,
Le Secrétaire Général
signé Marc DEL GRANDE

Pour le préfet du Nord et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint
signé Olivier GINEZ

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle

Par arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2016

Article 1 : L'article 7 des statuts du Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle annexés à l'arrêté préfectoral du 4 février 2015 est modifié comme suit : « Le siège social du Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle est fixé au 39 rue du 14 juillet à Lens. »

Article 2: Sont approuvés les statuts modifiés du Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de Lens, le Sous-Préfet de Béthune, le Président du Syndicat Mixte, les Présidents des Communautés d'Agglomération concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté portant modification des compétences de la communauté d'agglomération de Saint-Omer

Par arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2016

Article 1: A la rubrique « développement touristique » de l'article 4 des statuts de la Communauté d'agglomération de Saint-Omer annexés à l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2001 modifié, relatif aux compétences de la communauté d'agglomération la mention « balisage, fauchage et élagage des chemins de randonnée non motorisée ci-après désignés » ainsi que le tableau indiqué en dessous est remplacée par la mention suivante : « balisage, fauchage et élagage des sentiers de randonnée reconnus d'intérêt communautaire »

Article 2: Les autres dispositions statutaires non contraires au présent arrêté demeurent valables.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Saint-Omer, le Président de la Communauté d'agglomération de Saint-Omer et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat intercommunal des Eaux des Vallées du Gy et de la Scarpe

Par arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2016

Article 1er : Les articles 1er et 9 des statuts du Syndicat intercommunal des Eaux des Vallées du Gy et de la Scarpe annexés à l'arrêté préfectoral de création du 19 décembre 2012 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 3 mai 2013 sont désormais rédigés comme suit :

Article 1er : Communes adhérentes

Les communes suivantes font partie intégrante du syndicat :

Agnières, Agnez-les-Duisans, Ambrines, Barly, Capelle-Fermont, Deniers, Duisans, Fosseux, Frévin-Capelle, Givenchy-le-Noble, Gouves, Habarcq, Haute-Avesnes, Hauteville, Hermaville, Izel-les-Hameau, Lattre-Saint-Quentin, Lignereuil, Maizières, Magnicourt-sur-Canche, Manin, Montenescourt, Noyelle-Vion, Noyelle, Sars-le-Bois, Tilloy-les-Hermaville et Villers-sir-Simon

Article 9 : Bureau

Le comité élira un bureau comprenant :

- Un président
- Le ou les vice-président(s)
- 6 membres

Toutes dispositions statutaires seront prises par délibération par le comité syndical.

Le comité fixera annuellement, par délibération, les orientations budgétaires, administratives, techniques après présentation et position du Président.

Le bureau pourra se voir confier, après accord du comité syndical, certaines missions de gestion courantes.

Lors de chaque réunion du comité, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Président du Syndicat intercommunal des Eaux des Vallées du Gy et de la Scarpe et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté portant extension des compétences de la communauté de communes du Pernois

Par arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2016

Article 1^{er} : Les compétences de la Communauté de communes du Pernois sont étendues à :

« Réseaux et services locaux de communications électroniques, compétence telle que prévue à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales » La Communauté de communes du Pernois pourra adhérer à un syndicat mixte auquel sera transférée cette compétence.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Président de la Communauté de communes du Pernois et les Maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté portant extension des compétences de la Communauté de Communes Mer et Terres d'Opale

Par arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2016

Article 1er : Les compétences optionnelles de la Communauté de communes Mer et Terres d'Opale sont étendues à :

« Politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ; »

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Montreuil-sur-Mer, le Président de la Communauté de communes Mer et Terres d'Opale et les Maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté portant extension des compétences de la communauté de communes des 7 Vallées

Par arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2016

Article 1^{er} : Les compétences de la Communauté de communes des 7 Vallées sont étendues à :

« Création, développement et suivi d'actions pour la petite enfance : multi-accueil, micro-crèche »

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Montreuil-sur-Mer, le Président de la Communauté de communes des 7 Vallées et les Maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général
signé Marc DEL GRANDE

DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté d'autorisation temporaire de prélèvements d'eau de surface pour l'association des irrigants du nord pas-de-calais bassin versant de la lys irrigation 2016

par arrêté préfectoral du 19 juillet 2016

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Association des Irrigants du Nord Pas-de-Calais représentée par M. DELORY Gabriel, Président de l'association, ci-après dénommé le pétitionnaire, dont le siège est situé 56, avenue Roger Salengro - 62223 SAINT-LAURENT-BLANGY est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à effectuer des prélèvements dans les eaux superficielles du Bassin versant de la Lys.

Les prélèvements en eaux superficielles sont repris dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation en application du Code de l'Environnement, art. L.214-1 sous la rubrique :

Rubrique	N°	Capacité	Régime
Prélèvement, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	1.2.1.0	Prélèvements supérieurs à 5 % du débit des différents cours d'eau concernés	Autorisation

Pour la campagne d'irrigation 2016 :

Le volume prélevable global par l'Association est limité à 639 100 m³ pour une surface irrigable de 913 ha.

Aucun pompage ne sera réalisé dès lors que le débit d'étiage ou débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans du cours d'eau sera atteint.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation temporaire de prélèvement dans les eaux superficielles est accordée à l'ensemble de la demande groupée qui reprend les 42 adhérents de l'Association nommés ci-après :

Identi- fication cartes	NOM	COMMUNES OÙ SE SITUENT LES POMPAGES	LIEU PRELEVEMENT	DE	Débit maximal instantané de l'installation (m ³ /h)	Volume maxi à prélever (m ³)	Surface irriguée (ha)
1	M. CEUGNIET Henri	AIRE-SUR-LA-LYS	La Lys (Le Bruvau)		55	8 400	12
2	GAEC DU MARDYCK (M. Lainé)	AIRE-SUR-LA-LYS	La Lys		55	10 500	15
45	M.VERSTRAETEN Jean- Jacques	ALLOUAGNE / GONNEHEM	Le Grand Nocq		60	7 000	10
41	GAEC DEQUIEDT-GRELIN	BUSNES / LILLERS	La Busnes		60	35 000	50
72	EARL DU PLANTIN (De Saint Laurent)	BUSNES / BOURECQ	La Busnes / Le Canal d'Aire / La Nave		50	7 000	10
Identi- fication cartes	NOM	COMMUNES OÙ SE SITUENT LES POMPAGES	LIEU PRELEVEMENT	DE	Débit maximal instantané de l'installation (m ³ /h)	Volume maxi à prélever (m ³)	Surface irriguée (ha)
38	GAEC RICOUART Michel	ROBECQ / BUSNES / GONNEHEM / SAINT FLORIS / CALONNE- SUR-LA-LYS	La Busnes / Le Grand Nocq / La Demingue / Le Canal d'Aire		60	21 000	30
24	EARL LAROCHE Fleury	GONNEHEM	Le Grand Nocq		50	7 000	10
3	EARL COQUEL	BUSNES / LILLERS / ROBECQ / GONNEHEM / ALLOUAGNE	La Busnes / Le Grand Nocq / La Nave		65	30 800	44
40	M. QUINBETZ Jean- Marie	GUARBECQUE /	La Busnes /		60	7 000	10

		SAINT VENANT	Le Fauquethun / Le Guarbecque / Le Canal d'Aire			
49	GAEC DELORY	GONNEHEM / CHOCQUES / GOSNAY	La Clarence / La Lawe	60	28 000	40
50	EARL FERME DES PEUPLIERS (Desmedt)	LA COUTURE	La Lawe	50	21 000	30
28	GAEC DEHOUCK	VIEILLE CHAPELLE / LESTREM / SAINT FLORIS / CALONNE-SUR-LA-LYS	La Lawe (Courants du Val, du Moulin et Drumez) / La Demingue	65	24 500	35
27	EARL MULLET Camille	MONT-BERNANCHON	Le Canal d'Aire	60	5 600	8
69	EARL LECOCQ Paul-Marie	BUSNES / LILLERS	La Busnes	50	10 500	15
33	GAEC DE MESPLEAUX (Monvoisin)	LOCON	La Rigole	60	2 800	4
16	EARL LALOUX	MAMETZ	La Lys	50	14 000	20
10	M. DURLIN Christian	LESTREM / VIEILLE- CHAPELLE	La Lawe (Courants des Annettes et du Breucq)	60	30 800	44
15	EARL DU VIVIER	RICHEBOURG	La Lawe (Courant du Breucq et Grand Courant Harduin)	65	21 000	30
42	GAEC HUE	BUSNES / ROBECQ / SAINT VENANT / GONNEHEM / LILLERS	La Busnes / La Demingue / Le Grand Nocq / La Nave	65	42 000	60
43	GAEC LHERBIER	BUSNES / ROBECQ / SAINT VENANT	La Busnes / La Demingue / La Nave	50	4 900	7
37	M. BLONDIAUX Jean- Francois	ROBECQ	La Busnes	50	4 900	7
55	GAEC MONT SAINT ELOI	SAINT FLORIS / ROBECQ	La Nave / La Demingue	50	17 500	25
56	M. TRINEL Aurélien	ROBECQ	Le Canal d'Aire	55	12 600	18
81	M. CATTEZ Guy	SAINT FLORIS	La Demingue	50	10 500	15
4	M. LELONG Alexis	GONNEHEM / ROBECQ	La Clarence / La Nave	60	17 500	25
44	EARL DU RINGOT	GUARBECQUE / SAINT VENANT	Le Fauquethun / La Busnes	60	35 000	50
Identi- fication cartes	NOM	COMMUNES OÙ SE SITUENT LES POMPAGES	LIEU DE PRELEVEMENT	Débit maximal instantané de l'installation (m3/h)	Volume maxi à prélever (m3)	Surface irriguée (ha)
26	M. WALLE Michel	LA COUTURE	La Lawe	60	7 000	10
11	EARL de la CHAPELLE (Sys)	ESSARS / LA COUTURE / LOCON	La Lawe / Le Canal d'Aire / La Rigole	60	48 300	69
12	M. DUBOIS Jean-Michel	GONNEHEM	Mare	40	700	1
5	EARL ETUIN	LA COUTURE	La Lawe	50	7 000	10
13	M. DUBEAUREPAIRE Jacky	RICHEBOURG / LA COUTURE	La Loisme	50	16 100	23
6	M. LOTTE Albert	GUARBECQUE / SAINT VENANT	Le Fauquethun	50	2 800	4
7	SCEA THOMAS	CALONNE-SUR-LA-LYS / MONT-BERNANCHON / ROBECQ	Le Grand Nocq / Canal d'Aire	60	17 500	25
8	M. DESPREZ David	SAINT VENANT / ROBECQ / GUARBECQUE	La Busnes / La Demingue / Le Guarbecque / Le Fauquethun / Le Canal d'Aire / La Lys	50	35 000	50
9	EARL DURLIN ODEN	RICHEBOURG / VIEILLE CHAPELLE	La Lawe (Courant des Annettes)	55	3 500	5

17	EARL DE L'ECLEME	BUSNES	La Nave	50	4 900	7
18	M. CARLE Bruno	LA COUTURE / RICHEBOURG	La Loïne	50	3 500	5
23	EARL M. BODAERT	BEUVRY	La Loïne	60	27 300	39
19	M. HENIART Michel	BEUVRY	La Rigole	50	3 500	5
21	M. LANDRE Denis	GUARBECCQUE / ISBERGUES	Guarbecque	60	21 000	30
22	M. SENECHAL Hubert	RICHEBOURG / LA COUTURE	La Loïne	50	3 500	5
14	M. ESEQUIEL Max	LOCON	La Rigole	10	700	1

Les lieux prévus de prélèvements par irrigant sont indiqués dans les cartes figurant en annexe III.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES SPECIFIQUES

3.1 - Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement sera choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau superficielle déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Il doit être compatible avec les orientations, restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment dans les zones d'expansion de crues et celles couvertes par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou de source d'eau minérale naturelle.

S'ils ne sont pas eux-mêmes propriétaires riverains, les irrigants devront obtenir préalablement l'accord de ces derniers pour pénétrer sur les propriétés privées. Les prélèvements ne devront en aucun cas priver les autres riverains de leurs éventuels droits d'eau.

3.2 - Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Les bénéficiaires de l'autorisation prendront toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux dans le cadre du pompage.

Tout incident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative ainsi que les premières mesures prises pour y remédier seront déclarés au Préfet par les bénéficiaires de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Les installations pour le dispositif de prélèvement ne devront pas entraver le libre écoulement des eaux, ni dégrader les berges, ni avoir d'effets importants et durables sur la ressource et les milieux aquatiques. En particulier, la création de seuils dans les cours d'eau où s'effectueront les prélèvements n'est pas autorisée. En complément, les crépines doivent être équipées de grillages fins afin d'éviter l'aspiration des petits animaux aquatiques (alevins, têtards, larves d'insectes).

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage de l'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE SUIVI ET SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

4.1 - Dispositions générales

Chaque ouvrage et installation de prélèvement sont équipés de moyens de mesure et d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher pendant toute la période de prélèvement les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire.

Si plusieurs points de prélèvements sont effectués dans une même ressource au profit d'un même irrigant et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

4.2 - Dispositions de suivi des volumes relatives au prélèvement par pompage

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et de pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les garanties de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

4.3 - Entretien et suivi

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le président de l'association consignera dans un cahier pour l'ensemble des irrigants, les éléments de suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement suivants :

Les volumes prélevés mensuellement

Le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de la campagne de prélèvement

Les accidents survenus au niveau de l'exploitation et selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques

Les entretiens, les contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation qui ont été effectués.

L'exploitant ou le propriétaire est tenu de conserver pendant 3 ans ces données et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative ainsi que des personnes morales de droit public.

ARTICLE 5 : PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L 211-2 du Code de l'Environnement. Elles doivent en particulier permettre le maintien en permanence de la vie, de la circulation, de la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent les cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau ou plan d'eau concernés par le prélèvement.

A cet effet, lorsque plusieurs prélèvements sont effectués dans le même cours d'eau, le respect du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans ce cours d'eau au sens de l'article L.214-18 du Code de l'Environnement doit être respecté en aval du point de prélèvement.

ARTICLE 6 : FIN DE LA PERIODE D'IRRIGATION

Les installations seront démontées en dehors de la saison d'irrigation.

Tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires seront retirés du site de prélèvement.

ARTICLE 7 : EVALUATION DES PRELEVEMENTS

Le président de l'Association des Irrigants du Nord Pas-de-Calais enverra à la DDTM 62 (Service Eau et Risques) avant le 31 décembre 2016, les 42 fiches de relevés des volumes pompés dont le modèle est joint en annexe I, accompagnées d'un tableau récapitulatif de la totalité des pompages réalisés.

Pour toute nouvelle demande, le Président joindra à sa demande un bilan global et détaillé de la campagne d'irrigation précédente.

ARTICLE 8 : OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Avant la campagne d'irrigation, « Voies Navigables de France » devra être destinataire de la liste des irrigants concernés avec les points de prélèvement et les débits prélevés.

Une Convention d'Occupation Temporaire du Domaine Public Fluvial précisant notamment le montant de la taxe hydraulique due à Voies Navigables de France sera établie entre Voies Navigables de France et l'Association des Irrigants.

Les irrigants devront préciser le plus tôt possible, les points de prélèvements du réseau secondaire qui seraient susceptibles d'être reportés en cours de campagne vers le Canal, afin notamment d'obtenir la convention d'occupation temporaire.

ARTICLE 9 : DUREE DE L'AUTORISATION ET RENOUVELLEMENT

L'autorisation temporaire pour prélever les eaux de surface sur l'ensemble du bassin versant de la Lys est accordée pour une durée maximale de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : CLAUSES DE PRECARITE

En complément des dispositions de l'article 3-2, des mesures de limitation des débits accordés pourront être prescrites par arrêté préfectoral, à toutes époques et en tant que de besoin, si la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-2 du Code de l'Environnement susvisé les rend nécessaires ou afin d'assurer la conservation de la ressource en eau en fonction des résultats d'une éventuelle étude globale menée pour répondre notamment à des mesures de répartition de la ressource découlant de la mise en place d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, tels que prévus par les articles R.211-66 à R.211-70 du Code de l'Environnement.

Par ailleurs, conformément à l'arrêté cadre du 02 mars 2012, des mesures générales ou particulières visant la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau pourront être prescrites par arrêté préfectoral, à toutes époques et en tant que de besoin, afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénuries notamment pour la ressource en eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 11 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les agents assermentés chargés de la police de l'eau doivent avoir constamment libre accès aux différents ouvrages et installations.

ARTICLE 12 : PUBLICITE ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et une copie déposée en mairies des communes concernées pour y être consultée par le public.

Un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sera affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairies des communes concernées. A l'expiration de ce délai, les Maires concernés dresseront le procès-verbal de cette formalité et l'adresseront à Madame la Préfète du Pas-de-Calais.

Un avis sera inséré par les soins de la Préfète dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ou les départements intéressés. Les frais de publication sont à la charge du pétitionnaire.

Une copie de cet arrêté sera adressée par l'Association à chacun de ses adhérents (voir liste en annexe II).

ARTICLE 13 : RECOURS

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lille.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou l'exploitant.

Il est d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage pour les tiers, les personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le demandeur ou l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

ARTICLE 14 : EXECUTION

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'Association des Irrigants du Nord Pas-de-Calais, qui en fera parvenir copie à chacun des irrigants cités à l'annexe II.

la Préfète, la Sous-Préfète,
Signé Elodie DEGIOVANNI

Ce document et ses annexes peuvent être consultés dans leur intégralité en Préfecture du Pas-de-Calais, DPI-BPUPE

DIRECCTE NORD/PAS-DE-CALAIS – UNITE TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS

PÔLE DÉVELOPPEMENT D'ACTIVITÉS SERVICE À LA PERSONNE

Décision d'agrément n°siret : 333 684 124 000 14 d'une entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article I. 3332-17-1 du code du travail

par décision du 7 juillet 2016

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment, ses articles 1er, 2, 11 ;

Vu le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;
Vu le Décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;
Vu l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» ;
Vu la demande d'agrément reçue le 6 juillet 2016 de Monsieur Pierre DUPONCHEL Président Directeur Général de la SCOP EBS LE RELAS NORD-PAS-DE-CALAIS ;
Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe), Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François BENEVISE sur l'emploi de Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais-Picardie ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 2016-75-183 en date du 19 janvier 2016 portant délégation de signature générale à Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Nord- Pas-de-Calais-Picardie ;
Vu la décision DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais-Picardie UD62 – CCRF 2016-02 du 8 février 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais-Picardie à Monsieur Olivier BAVIERE, Directeur de l'Unité Départementale du Pas de Calais, dans le cadre des attributions et compétences de Madame Fabienne BUCCIO Préfète du Pas-de-Calais ;

L'entreprise SCOP EBS LE RELAIS NORD-PAS-DE-CALAIS ZAL du Possible Chemin des Dames 62700
BRUAY LA BUISSIÈRE
N° Siret : 333 684 124 000 14
est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale en application de l'article
L. 3332-17-1 du code du travail.
Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 7 juillet 2016.
La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UT 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Décision d'agrément n°siret : 419 867 684 001 04 d'une entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail

par récépissé du 11 juillet 2016

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment, ses articles 1er, 2, 11 ;
Vu le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;
Vu le Décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;
Vu l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» ;
Vu la demande d'agrément complète reçue le 7 juillet 2016 de Monsieur Alain TISON Président de l'association APREVA Réalisations Médico-Sociales ;
Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe), Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François BENEVISE sur l'emploi de Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais-Picardie ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 2016-75-183 en date du 19 janvier 2016 portant délégation de signature générale à Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Nord- Pas-de-Calais-Picardie ;
Vu la décision DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais-Picardie UD62 – CCRF 2016-02 du 8 février 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais-Picardie à Monsieur Olivier BAVIERE, Directeur de l'Unité Départementale du Pas de Calais, dans le cadre des attributions et compétences de Madame Fabienne BUCCIO Préfète du Pas-de-Calais ;

L'entreprise Association APREVA Réalisations Médico-Sociales
2 rue de l'Origan
62000 ARRAS
N° Siret : 419 867 684 001 04
est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale en application de l'article
L. 3332-17-1 du code du travail.
Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 11 juillet 2016.
La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UT 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration n°sap/533562138. d'un organisme de services à la personne et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail enregistrée sous le n° sap/533562138

par récépissé du 7 juillet 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité territoriale du pas-de-calais de la directrice, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais le 5 juillet 2016 par Madame Frédérique POUCHAIN et Monsieur Jean-Luc CYPRYSZCZAK, gérants de la S.A.R.L. JefArtois « Domicile Clean », sise à Arras (62000) 16 rue du Général Barbot.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la S.A.R.L. JefArtois « Domicile Clean », sise à Arras (62000) 16 rue du Général Barbot, sous le n°SAP/533562138.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Entretien de la maison et travaux ménagers

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Soutien scolaire à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UT 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n°hv20162507-73 attribuant l'habilitation sanitaire à madame florence leblanc

par arrêté du 26 juillet 2016

sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du pas-de-calais

Article 1er L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame LEBLANC Florence, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 131 rue du tir à Béthune (62400);

Article 2 Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 Madame LEBLANC Florence s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 Madame LEBLANC Florence pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la préfète, et par délégation
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais
Par subdélégation le chef de service de la protection santé animale et de l'environnement
signé Eric Fauquembergue

Arrêté préfectoral n°hv20162807-74 attribuant l'habilitation sanitaire à madame charline dardenne

par arrêté du 28 juillet 2016

sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du pas-de-calais

Article 1er L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame Charline DARDENNE, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 62 boulevard du général de Gaulle au Portel (62480).

Article 2 Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 Madame Charline DARDENNE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 Madame Charline DARDENNE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la préfète, et par délégation
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais
Par subdélégation le chef de service de la protection santé animale et de l'environnement
signé Eric Fauquembergue

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Arrêté portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du p-de-c

par arrêté du 20 juillet 2016

sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer

Article 1er – À compter du 1er septembre 2016, l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 7 août 2015 portant organisation de la Direction départementale des territoires et de la mer du PAS-DE-CALAIS est modifié.

La Direction départementale des territoires et de la mer du PAS-DE-CALAIS est organisée comme suit (sauf précision contraire, les différentes entités citées sont basées à Arras) :

1) Un « Secrétariat Général », composé de :

une unité « gestion des personnels et des emplois »

une unité « moyens généraux »

une unité « conseil de gestion »

une unité « communication »

un chargé de mission GPEC et RPS

un conseiller de prévention

un correspondant littoral (localisation Boulogne/Mer)

un pôle médico-social

2) Un « Service de l'Économie Agricole », composé de :

un chargé de mission environnement/productions animales

une unité « contrôle et modernisation »

une unité « entreprises et foncier agricole »

une unité « premier pilier PAC et MAE »

3) Un « Service Urbanisme et Aménagement », composé de :

un chargé de mission projets et opérations d'aménagement

un chargé de mission PLUi/SCOT/APPO

une unité « planification »

une unité « fiscalité et application du droit des sols », regroupant :

- un pôle « d'instruction territorial d'Arras »

- un pôle « d'instruction territorial de Montreuil » (localisations Boulogne/Mer et Montreuil/Mer)

une unité « foncier aménagement expertise juridique », regroupant :

- un pôle « foncier économie et égalités des territoires »
 - un pôle « mission appui »
- 4) Un « Service Habitat Renouvellement Urbain », composé de :
- un chargé de mission Politique de la Ville
 - une unité « observatoire et politique de l'habitat »
 - une unité « habitat logement » (localisation Béthune)
 - une unité « renouvellement urbain » (localisation Béthune)
 - une unité « habitat-renouvellement urbain » (localisation Boulogne/Mer)
 - une unité « parc public »
 - une unité « parc privé »
 - une unité « rénovation et qualité urbaine »
 - une unité « éradication logements indignes et coordination de l'offre très sociale »
- 5) Un « Service de l'Environnement », composé de :
- une mission PAPI/DI
 - une unité « gestion des risques », regroupant :
 - un pôle « connaissance »
 - un pôle « plans de prévention des risques »
 - un pôle « études, risques et eau » (localisation Béthune)
 - une unité « police de l'eau et milieux aquatiques »
 - une unité « police des eaux et des risques littoraux » (localisation Boulogne/Mer)
 - une unité « espace rural et biodiversité »
 - une unité « développement durable des territoires »
- 6) Un « Service Sécurité Education Routière Bâtiment et Crises », composé de :
- un chargé de mission infrastructures
 - une unité « accessibilité »
 - une unité « appui bâtiments espaces publics »
 - une unité « sécurité routière gestion de crises »
 - une unité « gestion du parc immobilier de l'Etat »
 - une unité « éducation routière », regroupant :
 - un pôle « répartition »
 - un pôle « examens »
- 7) Un « Service de l'Animation et de l'Appui Territorial », composé de :
- un atelier de production et animation transversale
 - une coordination territoriale de l'Artois (localisation Arras et Béthune)
 - une coordination territoriale Côte d'Opale (localisation Boulogne/mer)
- 8) Une « mission Connaissance et SIG (systèmes d'information géographique) », composée de :
- une unité « administration générale de la donnée »
 - une unité « administration de la donnée localisée »
 - une unité « production » (partiellement localisée à Béthune)
 - une unité « analyse-publication cartographique »
- 9) Une « Délégation à la Mer et au Littoral » regroupant :
- un pôle « Capitaineries des ports régionaux », composé de :
 - la capitainerie de Boulogne (localisation Boulogne-sur-Mer)
 - la capitainerie de Calais (localisation Calais)
 - un « Service des Affaires Maritimes et du Littoral » (localisation Boulogne/Mer), composé de :
 - une unité « encadrement et contrôle des activités maritimes »
 - une unité « gens de mer – ENIM – plaisance »
 - une unité « gestion du domaine public maritime et du littoral »
- un chargé de mission coordination des politiques maritimes et littorales

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du PAS-DE-CALAIS.

Article 3 – Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du PAS-DE-CALAIS et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du PAS-DE-CALAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,
signé Fabienne BUCCIO

Arrêté relatif à la destruction du gibier mettant en danger la sécurité publique dans les emprises du réseau sncf infrapole nord européen,
par arrêté du 22 juillet 2016

ARTICLE 1 :La destruction du gibier (chevreuils, sanglier, blaireaux et lapins) dans les emprises du réseau SNCF Infrapole Nord Européen est autorisée, de jour uniquement, sur les communes de :
MORVAL- LE TRANSLOY - BEAULENCOURT - RIENCOURT-LES-BAPAUME - BANCOURT - BAPAUME - FAVREUIL - BEUGNATRE - MORY - ECOUST-SAINT-MEIN - SAINT-LEGER - CROISILLES - HENIN-SUR-COJEUL - BOIRY-BECQUERELLE - BOISLEUX-SAINT-MARC - MERCATEL - AGNY - SAINT-MARTIN-SUR-COJEUL - HENINEL - WANCOURT - MONCHY-LE-PREUX - FEUCHY - FAMPOUX - ROEUX - PLOUVAIN - GAVRELLE - FRESNES LES MONTAUBAN - IZEL LES EQUERCHIN - QUIERY LA MOTTE - HENIN BEAUMONT - EPERLECQUES - RUMINGHEM - MUNCQ NIEURLET - RECQUES SUR HEM - ZOUAFQUES - TOURNEHEM SUR LA HEM - LOUCHES - LANDRETHUN LES ARDRES - BREMES LES ARDRES - RODELINGHEM - BOUQUEHAULT - CAMPAGNE LES GUINES - GUINES - HAMES BOUCRES - SAINT TRICAT - NIELLES LES CALAIS - FRETHUN - COQUELLES – PEUPLINGUES.

ARTICLE 2 :En dérogation à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1974 modifié, l'usage des armes à feu est autorisé à l'intérieur des emprises du réseau SNCF Infrapole Nord Européen sur les communes citées dans l'article 1, aux conditions définies dans les articles suivants.

ARTICLE 3 :Seules les armes et munitions dont l'usage est autorisé pour la chasse pourront être employées dans le cadre des opérations de destruction. L'utilisation de sources lumineuses et d'appareils de vision nocturne est interdite.

ARTICLE 4 :M.Patrice GALLET demeurant 93 rue de Théroüanne 62500 SAINT OMER est autorisé à réaliser sur l'emprise du réseau SNCF des opérations de destruction définies à l'article 1. M. Patrice GALLET pourra se faire assister par M. Claude COFFIGNIEZ, garde chasse particulier, M. Philippe JACQUET, M. Robert DECALF et M.Stéphane DUMONT tous détenteurs du permis de chasser validé dans le département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 :Les opérations de destruction sont autorisées à compter du jour de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 août 2016 inclus .

ARTICLE 6 :M. Patrice GALLET devra informer (par mail ou téléphone) les services de la Gendarmerie et de l'ONCFS (sd62@oncfs.gouv.fr) lorsque qu'un animal est abattu et avant répartition de la venaison.

ARTICLE 7 :Les animaux tués au cours des opérations de destruction ne devront en aucun cas faire l'objet de mise en vente, d'achat et de transport en vue de la vente sur le territoire du Pas-de-Calais. Ils seront répartis entre les participants.

ARTICLE 8 :Chaque opération de destruction fera l'objet dans un délai de 48 heures d'un compte-rendu à la DDTM du Pas-de-Calais. Un compte-rendu global de l'ensemble des opérations sera adressé à la DDTM du Pas-de-Calais à la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 9 :Cette mesure de sécurité ne devant toutefois pas léser la gestion cynégétique des espèces animales considérées et afin de limiter au maximum l'entrée des animaux dans ses emprises, la SNCF mettra en œuvre les moyens à sa disposition pour assurer la bonne étanchéité de la clôture et le bon entretien de la végétation occupant les emprises du réseau SNCF Infrapole Nord Européen. L'autorisation pourra être retirée si elle donne lieu à des abus, sans préjudice des poursuites à exercer.

ARTICLE 10 :Les opérations de destruction d'animaux réalisées en application du présent arrêté le sont sous la seule responsabilité de la SNCF.

ARTICLE 11 :Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, sis 143 rue Jacquemars Gielée à Lille (59014), dans un délai de deux mois à compter de sa signature.

ARTICLE 12 :Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse, le Président de la Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais, les Maires des communes concernées, M. le dirigeant d'Unité Voie Nord, M. Patrice GALLET et M.Robert DECALF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
signé Matthieu DEWAS

Arrêté autorisant des battues administratives de régulation de sangliers et chevreuils mettant en danger la sécurité publique dans les emprises du réseau sncf infrapole nord europeen

par arrêté du 22 juillet 2016

ARTICLE 1 :Les Lieutenants de louveterie sont chargés d'organiser sur leur circonscription respective la régulation des sangliers et des chevreuils sur les emprises SNCF dans le département du Pas-de-Calais .

Aucune intervention en milieu ferroviaire n'est autorisée sans l'accompagnement d'un agent SNCF habilité.

ARTICLE 2 :En dérogation à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1974 modifié, l'usage des armes à feu est autorisé à l'intérieur des emprises du réseau SNCF Infrapole Nord Européen dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 3 :La destruction sera effectuée selon les modalités suivantes :

1- Les opérations de destruction à tir seront réalisées de jour ou de nuit par le Lieutenant de louveterie territorialement compétent. Il pourra se faire accompagner par les participants qu'il désignera.

Le Lieutenant de louveterie pourra, sur sa circonscription, recevoir l'aide d'autres Lieutenants de louveterie qui seront placés sous sa responsabilité.

Seuls les Lieutenants de louveterie sont autorisés à tirer.

L'utilisation de sources lumineuses, d'un modérateur de son et d'appareils de vision nocturne est autorisée.

2- La pose de cages-pièges accompagnée d'un agrainage est autorisée. La position de la cage sera validée par un agent SNCF.

Le piège sera tendu et relevé par le Lieutenant de louveterie avant 12h00. Toutefois, après accord préalable de celui-ci, ces opérations pourront être réalisées par un agent de la SNCF, piégeur agréé et désigné par le Lieutenant de louveterie. Le piège sera détendu en cas indisponibilité ou de vacances de la personne en charge de la relève.

Le Lieutenant de louveterie devra être informé de toute capture.

ARTICLE 4 :Cette autorisation est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2017 inclus.

ARTICLE 5 :Les interventions feront l'objet d'une déclaration préalable auprès de la SNCF Infrapole Nord Européen.

Le Lieutenant de louveterie prévendra la Gendarmerie Nationale, le Chef du Service Départemental de l'ONCFS (sd62@oncfs.gouv.fr) par courriel 12h00 avant le début de l'opération.

Le port du gilet fluorescent est obligatoire.

Un compte-rendu précisant le déroulement des opérations sera adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans la semaine suivant les opérations.

ARTICLE 6 :Les animaux tués au cours des opérations de destruction ne devront, en aucun cas, faire l'objet de mise en vente, d'achat et de transport en vue de la vente sur le territoire du département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 7 :Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, sis 143 rue Jacquemars Gielée à Lille (59014), dans un délai de deux mois à compter de sa signature.

Fait à

signature :

JE VOUS REMERCIE DE BIEN VOULOIR TRANSMETTRE UNE COPIE DE CE BILAN A LA FEDERATION DES CHASSEURS DU PAS-DE-CALAIS EN VUE DE REALISER UNE SYNTHESE

SERVICE EAU ET RISQUES

Arrêté autorisant la capture du poisson a des fins sanitaires, scientifiques et ecologiques par AQUASCOP BIOLOGIE,

par arrêté du 21 juillet 2016

sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'études AQUASCOP BIOLOGIE, mandaté par la société DEKRA Industrial, est autorisé à capturer du poisson à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

L'exécution matérielle de ces pêches ne pourra être réalisée qu'en présence de l'un des 3 responsables suivants :

Mme Corinne BIDAULT

M. Mathieu SAGET

M. Jean Benoît HANSMANN

Ces opérations peuvent être également conduites par :

Mme Marine LIETOUT

Mme Agnès LE HEN

Mme Séverine CHAUVET

Mme Carole BOUZIDI

Mme Jessica VIZINET

Mme Caroline DUPONT

M. Vincent BRAULT

M. Louis BRETON

M. Alexandre DUPIN

M. Grégoire URBAN

M. Yannick GELINEAU

M. Pierre FISSON

M. Alain BERLY

M. Guillaume GALLAIS

M. Mikael TREGUIER

M. Romain SAVASTANO

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 novembre 2016.

ARTICLE 4 : Objectif de l'opération

L'opération a pour objet de prélever des poissons pour analyses radiologiques et recherche des métaux lourds.

ARTICLE 5 : Lieux de captures autorisés

Les pêches auront lieu sur le cours d'eau le Surgeon : communes de VERMELLES, NOYELLES-LES-VERMELLES et CAMBRIN. Les tronçons sont identifiés sur la carte jointe.

ARTICLE 6 : Espèces concernées

Seuls les poissons adultes seront prélevés. Les espèces pêchées en priorité seront : les gardons, chevesnes ou perches communes.

ARTICLE 7 : Moyens de capture autorisés

La pêche est pratiquée à l'électricité, le matériel utilisé devra être conforme à l'arrêté du 2 février 1989 susvisé et vérifié annuellement par un organisme agréé. Le certificat de conformité devra être présenté à toute demande des services compétents. Les agents utilisant le matériel devront respecter l'arrêté ministériel du 2 février 1989.

ARTICLE 8 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés destinés aux analyses seront transportés au laboratoire dans des glacières réfrigérées. Les espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront remises au détenteur du droit de pêche ou détruites. Les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

ARTICLE 9 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou (des) détenteur(s) du droit de pêche pour chaque opération envisagée. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser quinze jours au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de captures localisés sur un extrait de carte au 1/25000.

Cette déclaration sera adressée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au président de la Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) du Pas-de-Calais et au chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

Les techniciens ou agents techniques de l'ONEMA pourront contrôler le déroulement des opérations de pêche électrique.

ARTICLE 11 : Compte rendu des opérations réalisées

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le(s) bénéficiaire(s) de la présente autorisation est (sont) tenu(s) d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures :

l'original au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

une copie au président de la FDAAPPMA ainsi qu'au chef du service départemental de l'ONEMA.

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Les bénéficiaires ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de captures et de transport. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14: Voies et délais de recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déferée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

ARTICLE 15 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à AQUASCOP BIOLOGIE – 1 avenue du Bois l'Abbé – 49070 BEAUCOUZE, aux maires des communes de VERMELLES, NOYELLES LES VERMELLES et CAMBRIN, au Président de la Fédération des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, au Chef du service départemental de l'ONEMA et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental

des Territoires et de la Mer,

Signé Matthieu DEWAS

Arrêté autorisant la capture du poisson à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques par FISH-PASS

par arrêté du 07 juillet 2016

sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'études Fish-Pass mandaté par la Communauté d'Agglomération de Béthune, Bruay, Noeux et environs, est autorisé à capturer du poisson à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Les responsables techniques et scientifiques sont : Virgile MAZEL et Fabien CHARRIER. Ces opérations peuvent également être conduites par :

Mlle Fanny MOYON

Mlle Lou RENAUD

M. Fabien CHARRIER

M. Virgile MAZEL

M. Jean-Marie CARAGUEL

M. Yoann BERTHELOT

M. François TROGER

M. Matthieu ALLIGNE

M. Julien PINEAU

M. Julien GAFFET

M. Florian BONNAIRE

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2016.

ARTICLE 4 : Objectif de l'opération

L'opération a pour but de réaliser un inventaire piscicole dans le cadre du projet d'aménagement hydraulique de la zone humide des communes de NOYELLES LES VERMELLES et VERMELLES.

ARTICLE 5 : Lieux de captures autorisés

Les pêches auront lieu sur le cours d'eau le Surgeon : communes de Noyelles les Vermelles et Vermelles. Le tronçon est identifié sur la carte annexée.

ARTICLE 6 : Espèces concernées

Les pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de leur développement.

ARTICLE 7 : Moyens de capture autorisés

Les moyens permettant la capture des espèces sont les suivants :

1 - La pêche pratiquée à l'électricité : le matériel utilisé devra être conforme à l'arrêté du 2 février 1989 susvisé et vérifié annuellement par un organisme agréé. Le certificat de conformité devra être présenté à toute demande des services compétents. Les agents utilisant le matériel devront respecter l'arrêté ministériel du 2 février 1989.

2 - Epuisettes

ARTICLE 8 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés seront remis à l'eau vivants sur les lieux de leur capture ou dans le même cours d'eau après avoir été déterminés et mesurés.

Toute capture d'autres espèces nuisibles ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques au titre de l'article R 432-5 du code de l'environnement devront être détruites.

ARTICLE 9 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou (des) détenteur(s) du droit de pêche pour chaque opération envisagée. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser quinze jours au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture localisés sur un extrait de carte au 1/25000.

Cette déclaration sera adressée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au président de la Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) du Pas-de-Calais et au chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

Les techniciens ou agents techniques de l'ONEMA pourront contrôler le déroulement des opérations de pêche électrique.

ARTICLE 11 : Compte rendu des opérations réalisées

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le(s) bénéficiaire(s) de la présente autorisation est (sont) tenu(s) d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures :

l'original au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

une copie au président de la FDAAPPMA ainsi qu'au chef du service départemental de l'ONEMA.

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Les bénéficiaires ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Voies et délais de recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

ARTICLE 15 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Fish-Pass – 18 rue de la Plaine, ZA des 3 Prés – 35890 LAILLE, aux maires des communes de Noyelles les Vermelles et Vermelles, au Chef du service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques 96 bis route nationale 62120 NORRENT FONTES, au Président de la Fédération des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique - rue des Alpes – 62507 ARQUES, à la communauté d'Agglomération de Béthune, Bruay, Noeux - 100 avenue de Londres – 62400 BETHUNE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Signé Matthieu DEWAS

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels miniers et technologiques majeurs

par arrêté du 19 juillet 2016

Article 1 : L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L.125-5 du Code de l'Environnement s'applique dans chacune des communes dont la liste est fixée en annexe du présent arrêté.

Article 2 :Une copie du présent arrêté accompagnée de la fiche d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques sont adressées aux maires des communes concernées par la présente modification et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté et la liste annexée seront affichés dans les mairies de ces communes et publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais accessible sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr) dans la sous-rubrique « recueil des actes administratifs ».

Mentions de l'arrêté et de ses modalités de consultation seront insérées dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 :Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois, suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 :Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le directeur de cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissements, les chefs de services régionaux et départementaux concernés, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète de Lens,
signé Elodie DEGIOVANNI.

Annexe à l'arrêté préfectoral
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location

Communes	PPR naturel prescrit	PPR naturel application anticipée	PPR naturel approuvé	PPR technologique prescrit	PPR technologique approuvé	PPR minier prescrit	PPR minier approuvé	Zone de sismicité
ABLAIN-SAINT-NAZAIRE								FAIBLE
ACHEVILLE								FAIBLE
ACHICOURT	In Mvt							FAIBLE
ACHIET-LE-GRAND								FAIBLE
ACQ								FAIBLE
ACQUIN-WESTBECOURT			In					FAIBLE
ADINFER								FAIBLE
AFFRINGUES			In					FAIBLE
AGNEZ-LES-DUISANS	In							FAIBLE
AGNIERES								FAIBLE
AGNY	In							FAIBLE
AIRE-SUR-LA-LYS	In		In					FAIBLE
AIRON-NOTRE-DAME	In							TRES FAIBLE
AIX-EN-ERGNY			In					FAIBLE
AIX-EN-ISSART	In							TRES FAIBLE
AIX-NOULETTE								FAIBLE
ALEMBON	In In							FAIBLE
ALINCHUN			In					FAIBLE
ALLOUAGNE	In							FAIBLE
ALQUINES	Mvt							FAIBLE
AMBLETEUSE	SM		Mvt					FAIBLE
AMBRICOURT								FAIBLE
AMBRINES								FAIBLE
AMES	In							FAIBLE
AMETTES	In							FAIBLE
ANDRES	In							FAIBLE
ANGRES								FAIBLE
ANNAY	In					Th, Ex		FAIBLE

Communes	PPR naturel prescrit	PPR naturel application anticipée	PPR naturel approuvé	PPR technologique prescrit	PPR technologique approuvé	PPR minier prescrit	PPR minier approuvé	Zone de sismicité
BLENDECQUES			In		Tx, Th, Ex			FAIBLE
BLEQUIN			In					FAIBLE
BLESSY								FAIBLE
BLINGEL	In							FAIBLE
BOIRY-BECQUERELLE	Mvt In							FAIBLE
BOIRY-NOTRE-DAME	In							FAIBLE
BOIRY-SAINT-MARTIN	In							FAIBLE
BOIRY-SAINTE-RICTRUDE	Mvt In							FAIBLE
BOIS-BERNARD								FAIBLE
BOISDINGHEM								FAIBLE
BOISLEUX-AU-MONT	In							FAIBLE
BOISLEUX-SAINT-MARC	In							FAIBLE
BOMY								FAIBLE
BONNINGUES-LES-ARDRES			In					FAIBLE
BONNINGUES-LES-CALAIS	In							FAIBLE
BOUBERS-LES-HESMOND								FAIBLE
BOULOGNE-SUR-MER			Mvt					FAIBLE
BOUQUEHAULT	In							FAIBLE
BOURECQ	In							FAIBLE
BOURLON								MODERÉ
BOURNONVILLE			In					FAIBLE
BOURS	In							FAIBLE
BOURSIN	In							FAIBLE
BOURTHES			In					FAIBLE
BOUVELINGHEM								FAIBLE
BOUVIGNY-BOYEFFLES								FAIBLE
BOYAVAL								FAIBLE
BOYELLES	Mvt In							FAIBLE
BREBIERES								FAIBLE
BREMES	In							FAIBLE
BREXENT-ENOCQ			In					TRES FAIBLE
BRIMEUX			In					TRES FAIBLE
BRUAY-LA-BUISSIERE	In	In				M		FAIBLE
BRUNEMBERT								FAIBLE
BRIAS								FAIBLE
BUIRE-AU-BOIS	In							TRES FAIBLE
BUISSY								FAIBLE
BULLECOURT								FAIBLE
BULLY-LES-MINES	In							FAIBLE
BURBURE	In Mvt							FAIBLE
BUS								FAIBLE
BUSNES	In							FAIBLE
CAFFIERS	In							FAIBLE
CAGNICOURT								FAIBLE
CALAIS	Mvt SM				Tx, Th, Ex Tx, Th, Ex			FAIBLE

Communes	PPR naturel prescrit	PPR naturel application anticipée	PPR naturel approuvé	PPR technologique prescrit	PPR technologique approuvé	PPR minier prescrit	PPR minier approuvé	Zone de sismicité
HAUCOURT								FAIBLE
HAUTE-AVESNES								FAIBLE
HAUTEVILLE								FAIBLE
HAUT-LOQUIN								FAIBLE
HAVRINCOURT								FAIBLE
HELFAUT			In					FAIBLE
HENDECOURT-LES-CAGNICOURT								FAIBLE
HENDECOURT-LES-RANSART								FAIBLE
HENINEL	In							FAIBLE
HENIN-BEAUMONT	In					M		FAIBLE
HENIN-SUR-COJEUL	In							FAIBLE
HENNEVEUX								FAIBLE
HERBELLES								FAIBLE
HERBINGHEN								FAIBLE
HERLY			In					FAIBLE
HERMAVILLE	In							FAIBLE
HERMELINGHEN	In							FAIBLE
HERMIES	Mvt							FAIBLE
HERMIN		In						FAIBLE
HERNICOURT								FAIBLE
HERSIN-COUPIGNY								FAIBLE
HERVELINGHEN	In							FAIBLE
HESDIGNEUL-LES-BETHUNE	In	In						FAIBLE
HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE			In					FAIBLE
HESDIN-L'ABBE	Mvt		In					FAIBLE
HESMOND	In							TRES FAIBLE
HESTRUS								FAIBLE
HEUCHIN	In							FAIBLE
HEURINGHEM								FAIBLE
HEZECQUES	In							FAIBLE
HINGES	Mvt In							FAIBLE
HOCQUINGHEN			In					FAIBLE
HOUCHIN								FAIBLE
HOUDAIN		In						FAIBLE
HOULLE	In In							FAIBLE
HUBERSENT	In							FAIBLE
HUCLIER								FAIBLE
HUCQUELIERS	In							FAIBLE
HULLUCH								FAIBLE
HUMBERT								FAIBLE
HUMEROEUILLE								FAIBLE
INCHY-EN-ARTOIS								FAIBLE
INGHEM								FAIBLE
ISBERGUES	In				Tx, Th, Ex			FAIBLE
ISQUES			In					FAIBLE

Communes	PPR naturel prescrit	PPR naturel application anticipée	PPR naturel approuvé	PPR technologique prescrit	PPR technologique approuvé	PPR minier prescrit	PPR minier approuvé	Zone de sismicité
MONTIGNY-EN-GOHELLE								FAIBLE
MONTREUIL-SUR-MER			In					TRES FAIBLE
MONT-SAINT-ELOI								FAIBLE
MORCHIES								FAIBLE
MORINGHEM								FAIBLE
MORY								FAIBLE
MOULLE	In							FAIBLE
MOYENNEVILLE								FAIBLE
MUNCQ-NIEURLET	In		In					FAIBLE
NABRINGHEN								FAIBLE
NEDON	In							FAIBLE
NEDONCHEL	In							FAIBLE
NEMPONT-SAINT-FIRMIN	In							TRES FAIBLE
NESLES								FAIBLE
NEUFCHATEL-HARDELOT	In							FAIBLE
NEUVE-CHAPELLE								FAIBLE
NEUVILLE-BOURJONVAL	Mvt							FAIBLE
NEUVILLE-SAINT-VAAST								FAIBLE
NEUVILLE-SOUS-MONTREUIL			In					TRES FAIBLE
NEUVILLE-VITASSE								FAIBLE
NEUVIREUIL								FAIBLE
NIELLES-LES-BLEQUIN			In					FAIBLE
NIELLES-LES-ARDRES	In							FAIBLE
NIELLES-LES-CALAIS	In							FAIBLE
NOEUX-LES-AUXI	In							TRES FAIBLE
NOEUX-LES-MINES	In	In				M		FAIBLE
NORDAUSQUES			In					FAIBLE
NOREUIL								FAIBLE
NORRENT-FONTES	In							FAIBLE
NORTKERQUE	In							FAIBLE
NORT-LEULINGHEM								FAIBLE
NOUVELLE-EGLISE								FAIBLE
NOYELLES-GODAULT								FAIBLE
NOYELLES-LES-VERMELLES								FAIBLE
NOYELLES-SOUS-BELLONNE								FAIBLE
NOYELLES-SOUS-LENS								FAIBLE
NOYELLETTTE	In							FAIBLE
NOYELLE-VION								FAIBLE
OBLINGHEM	In							FAIBLE
OFFEKERQUE								FAIBLE
OFFRETHUN								FAIBLE
OIGNIES			In					FAIBLE
OISY-LE-VERGER								MODERÉ
OPPY								FAIBLE
OSTREVILLE								FAIBLE
OURTON	In	In						FAIBLE

Communes	PPR naturel prescrit	PPR naturel application anticipée	PPR naturel approuvé	PPR technologique prescrit	PPR technologique approuvé	PPR minier prescrit	PPR minier approuvé	Zone de sismicité
RECLINGHEM	In							FAIBLE
RECOURT								FAIBLE
RECQUES-SUR-COURSE	In							TRES FAIBLE
RECQUES-SUR-HEM	In		In					FAIBLE
RELY								FAIBLE
REMILLY-WIRQUIN			In					FAIBLE
REMY								FAIBLE
RENTY			In					FAIBLE
RETY								FAIBLE
RICHEBOURG								FAIBLE
RIENCOURT-LES-BAPAUME								FAIBLE
RIENCOURT-LES-CAGNICOURT								FAIBLE
RIMBOVAL	In							FAIBLE
RINXENT								FAIBLE
RIVIERE	In							FAIBLE
ROBECQ	In In							FAIBLE
ROCLINCOURT								FAIBLE
ROCQUIGNY	Mvt							FAIBLE
RODELINGHEM	In							FAIBLE
ROELLECOURT	In							FAIBLE
ROEUX								FAIBLE
ROLLANCOURT	Mvt In							TRES FAIBLE
ROMBLY								FAIBLE
ROQUETOIRE	In							FAIBLE
ROUVROY								FAIBLE
ROYON	In							FAIBLE
RUISSEAUVILLE								FAIBLE
RUITZ		In						FAIBLE
RUMAUCCOURT								FAIBLE
RUMILLY			In					FAIBLE
RUMINGHEM	In							FAIBLE
RUYAULCOURT								FAIBLE
SACHIN	In							FAIBLE
SAILLY-EN-OSTREVENT								FAIBLE
SAILLY-LABOURSE								FAIBLE
SAILLY-SUR-LA-LYS			In					FAIBLE
SAINS-EN-GOHELLE								FAIBLE
SAINS-LES-FRESSIN								FAIBLE
SAINS-LES-MARQUION								FAIBLE
SAINS-LES-PERNES	In							FAIBLE
SAINTE-AUSTREBERTHE	In							TRES FAIBLE
SAINTE-CATHERINE								FAIBLE
SAINT-DENOEU	In							TRES FAIBLE
SAINT-ETIENNE-AU-MONT			In					FAIBLE
SAINT-FLORIS			In					FAIBLE

Communes	PPR naturel prescrit	PPR naturel application anticipée	PPR naturel approuvé	PPR technologique prescrit	PPR technologique approuvé	PPR minier prescrit	PPR minier approuvé	Zone de sismicité
VILLERS-AU-FLOS								FAIBLE
VILLERS-BRULIN								FAIBLE
VILLERS-CHATEL								FAIBLE
VILLERS-LES-CAGNICOURT	In				Th, Tx, Ex			FAIBLE
VILLERS-SIR-SIMON								FAIBLE
VIMY								FAIBLE
VINCLY	In							FAIBLE
VIOLAINES								FAIBLE
VIS-EN-ARTOIS	In							FAIBLE
VITRY-EN-ARTOIS								FAIBLE
WABEN	SM							TRES FAIBLE
WACQUINGHEN								FAIBLE
WAILLY	In In			Th, Ex				FAIBLE
WAMBERCOURT	In							TRES FAIBLE
WANCOURT	In							FAIBLE
WANQUETIN	In							FAIBLE
WARDRECQUES								FAIBLE
WARLENCOURT-EAUCOURT	In							TRES FAIBLE
WARLUS								FAIBLE
LE WAST	In							FAIBLE
WAVRANS-SUR-L'AA			In					FAIBLE
WAWRANS-SUR-TERNOISE	In							FAIBLE
WESTREHEM	In							FAIBLE
WICQUINGHEM			In					FAIBLE
WIDEHEM								FAIBLE
WIERRE-AU-BOIS								FAIBLE
WIERRE-EFFROY	In							FAIBLE
WILLEMAN	In							TRES FAIBLE
WILLERVAL								FAIBLE
WIMEREUX	SM In		Mvt					FAIBLE
WIMILLE	SM In							FAIBLE
WINGLES					Tx, Th, Ex			FAIBLE
WIRWIGNES			In					FAIBLE
WISMES								FAIBLE
WISQUES								FAIBLE
WISSANT	SM		Mvt					FAIBLE
WITTERNESSE								FAIBLE
WITTES	In							FAIBLE
WIZERNES			In					FAIBLE
YTRES								FAIBLE
ZOTEUX								FAIBLE
ZOUAFQUES	In		In					FAIBLE
ZUDAUSQUES								FAIBLE
ZUTKERQUE	In		In					FAIBLE

SERVICE URBANISME ET ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTALE VAL DE LYS ARTOIS

Décision du directeur délégué de signature est donnée à Monsieur Nicolas VANTOUROUT maison d'accueil spécialisée

par décision du 28 juillet 2016

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7-5, R1313-23 et D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Établissements de Santé ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé ;
- VU l'organigramme de Direction ;
- VU la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais en date du 24 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christian BURGI en qualité de Directeur de l'EPSM Val de Lys-Artois ;
- VU le mandat de gestion de la Maison d'Accueil Spécialisée de Béthune confié à l'EPSM Val de Lys-Artois par le conseil d'administration de l'association « Aide aux Personnes Dépendantes et Souffrantes » en la personne de son président ;

le directeur de l'e.p.s.m. val de lys artois de saint-venant, décide

Article 1 : Il est donné délégation de signature à Monsieur Nicolas VANTOUROUT, Directeur Adjoint, à l'effet de signer l'ensemble des pièces relatives au fonctionnement courant de la Maison d'Accueil Spécialisée « Richard SOLIBIEDA » sise à Béthune.

Article 2 : La présente décision est applicable à compter de ce jour.

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'EPSM Val de Lys-Artois, à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux trésoriers de l'établissement, conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

Le Directeur,
signé C. BURGI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS

DIVISION STRATÉGIE ET COMMUNICATION

Arrêté de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

par Arrêté du 1er juillet 2016

Article 1er – Délégation de signature est donnée à Yves HELLION, Administrateur des Finances Publiques Adjoint à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle, de dégrèvement ou restitution d'office et les décisions de rejet, dans la limite de 150 000 € ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, sans limitation de montant ;
- 3° les remboursements de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 1 000 000 € ;
- 4° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, dans la limite de 150 000 € ;
- 5° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 150 000 € ;
- 7° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 8° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 9° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 10° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,
Administrateur Général des Finances Publiques
signé Pierre MATHIEU

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICE ÉNERGIE CLIMAT

Arrêté d'approbation Dossier n°6307 du projet d'ouvrage de sécurisation de la ligne électrique aérienne à un circuit à 225 000 volts ouvrin - vendin remplacement du pylône n° 116 sur la commune de douvrin

par arrêté du 22 juillet 2016

le directeur de la DREAL du nord - pas-de-calais picardie décide

ARTICLE 1er :Le projet de sécurisation de la ligne électrique aérienne à un circuit à 225 000 volts Douvrin – Vendin, consistant au remplacement du pylône n° 116 sur la commune de DOUVRIN, porté par RTE - Transport Électricité - Centre Développement et Ingénierie Lille, est approuvé.

A charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 2 :Lors de la mise en service des ouvrages objet de la présente approbation, ces derniers font l'objet du contrôle technique prévu à l'article R. 323-30 du Code de l'Energie.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article R. 323-30 susnommé.

ARTICLE 3 :Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation enregistre dans un système d'information géographique les informations permettant d'identifier ces derniers, conformément à l'article R. 323-29 du Code de l'électricité.

Sont notamment enregistrés l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 2 de la présente approbation.

ARTICLE 4 :La présente approbation est notifiée au bénéficiaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et affichée dans les mairies d'Athies, Gavrelle, Saint-Laurent-Blangy et Tilloy-les-Mofflaines, pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 :Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

ARTICLE 6 :Cette approbation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées à l'article 5 et cela, conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 :Copie de la présente approbation est adressée à Monsieur le Directeur de RTE, Madame la Préfète du Pas-de-Calais, et Monsieur le Maire de Douvrin.

ARTICLE 8 :Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nord – Pas-de-Calais - Picardie, Monsieur le Maire de Douvrin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente approbation.

Pour la préfète et par délégation,
La Cheffe du Service ECLAT
signé Corinne BIVER

Arrêté d'approbation Dossier n° 6305 Projet de création d'une ligne électrique souterraine à un circuit à 90 000 volts Gavrelle - Mofflaines n° 2 sur les communes d'ATHIES, GAVRELLE, SAINT-LAURENT-BLANGY et TILLOY-LES-MOFFLAINES

par arrêté du 28 avril 2016

le directeur de la dreaf du nord - pas-de-calais picardie décide

ARTICLE 1er :Le projet de création d'une ligne électrique souterraine à un circuit à 90 000 volts Gavrelle - Mofflaines n° 2 sur les communes d'Athies, Gavrelle, Saint-Laurent-Blangy et Tilloy-les-Mofflaines, porté par RTE - Transport Électricité - Centre Développement et Ingénierie Lille, est approuvé.

A charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 2 :Lors de la mise en service des ouvrages objet de la présente approbation, ces derniers font l'objet du contrôle technique prévu à l'article R. 323-30 du Code de l'Energie.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article R. 323-30 susnommé.

ARTICLE 3 :Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation enregistre dans un système d'information géographique les informations permettant d'identifier ces derniers, conformément à l'article R. 323-29 du Code de l'électricité.

Sont notamment enregistrés l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 2 de la présente approbation.

ARTICLE 4 :Le plan de contrôle et de surveillance des ondes électromagnétiques relatif au projet de de création d'une ligne électrique souterraine à un circuit à 90 000 volts Gavrelle - Mofflaines n° 2, annexé à la présente approbation, est approuvé.

Le bénéficiaire de la présente approbation fait procéder à ses frais à un contrôle du champ électromagnétique des ouvrages dans les douze mois qui suivent leur mise sous tension.

ARTICLE 5 :La présente approbation est notifiée au bénéficiaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et affichée dans les mairies d'Athies, Gavrelle, Saint-Laurent-Blangy et Tilloy-les-Mofflaines, pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 :Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

ARTICLE 7 : Cette approbation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées à l'article 5 et cela, conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

ARTICLE 8 : Copie de la présente approbation est adressée à Monsieur le Directeur de RTE, Madame la Préfète du Pas-de-Calais, et Messieurs les Maires d'Athies, Gavrelle, Saint-Laurent-Blangy et Tilloy-les-Mofflaines.

ARTICLE 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement Nord – Pas-de-Calais - Picardie, d'Athies, Gavrelle, Saint-Laurent-Blangy et Tilloy-les-Mofflaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente approbation.

Pour la préfète et par délégation,
Le Chef de la Division énergie climat
signé Bruno SARDINHA

ASSISTANTE SERVICE EAU ET NATURE

Arrêté préfectoral désignant la liste des parties prenantes associées à l'élaboration de la stratégie locale de la Lys ainsi que le service de l'État chargé de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale de la Lys

par arrêté du 28 avril 2016

sur proposition de monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du nord-pas-de-calais picardie

Article 1er – Les parties prenantes concernées par la stratégie locale de gestion des risques d'inondation de la Lys sont annexées au présent arrêté.

Article 2- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargée de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale de la Lys sous l'autorité des préfets du Nord et du Pas de Calais.

Article 3- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais

Article 4- Les préfets de la région Nord Pas-de-Calais-Picardie et des départements du Nord et du Pas-de-Calais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, délégué du bassin Artois-Picardie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet du Nord

La préfète du Pas-de-Calais

ANNEXE Liste des parties prenantes concernées par la stratégie locale de gestion des risques d'inondation de la Lys

Syndicat Mixte pour le SAGE de la Lys (SYMSAGEL)
Préfecture du Pas-de-Calais Préfecture du Nord Sous-Préfecture de Béthune Agence de l'Eau Artois Picardie
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) 62 Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) 59
Voies Navigables de France (VNF), délégation territoriale Nord-Pas-de-Calais
Conseil régional Nord-Pas de Calais Picardie Conseil départemental du Nord Conseil départemental du Pas-de-Calais
Institution Interdépartementale des Wateringues Union des Syndicats d'Assainissement du Nord (USAN)
Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Lys Agence de l'Eau Artois Picardie
Communauté d'Agglomération de l'Artois (ARTOIS-COMM.) Communauté de Communes de l'Atrébatie Communauté de Communes du Canton de Fauquembergues
Communauté de Communes de l'Artois (ARTOIS-COMM.) Communauté de Communes de l'Atrébatie Communauté de Communes du Canton de Fruges et Environs
Communauté de Communes du Pays d'Aire-sur-la-Lys Communauté de Communes Artois-Flandres Communauté de Communes d'Artois-Lys
Communauté de Communes du Pernois Communauté de Communes du Pays de Lumbres
Communauté de Communes des Vertes Collines du St Polois
Syndicat Intercommunal Pour l'Aménagement de la Lawe (SIPAL)
Commune d'Armentières
Chambre de Commerce et d'Industrie (antennes de Saint-Omer et de Béthune)
Chambre d'Agriculture de Région Nord-Pas de Calais
Syndicat mixte Lys-Audomarois, portant le SCOT de la Région de Saint Omer
Syndicat Mixte du SCOT de Flandre Intérieure ;
Comité syndical du SCOT de Lille Métropole ;
Syndicat Mixte SCOT Ternois ;
Syndicat Mixte SCOT de Lens-Liévin et Hénin-Carvin ;
Syndicat Mixte d'Études du SCOT de l'Artois ;
Service départemental d'Incendie et de Secours du Nord (SDIS 59)
Service départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais (SDIS 62)

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA PROTEC JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND NORD

Arrêté pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de réparation pénale

par arrêté du 2 août 2016

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Article 1er :Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de Réparation Pénale géré par l'Association Départementale d'Actions Educatives à Arras sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 524,00 €	415 419,98 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	340 855,98 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	53 040,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	407 968,18 €	415 419,98 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent de la section d'exploitation N-2	7 451,80 €	

Article 2 :Pour l'exercice budgétaire 2016, le prix de l'acte du service de Réparation Pénale géré par l'Association Départementale d'Actions Educatives à Arras est fixé comme suit à compter du 1er août 2016 :

Type de prestation	Montant en Euros du prix moyen de la mesure pour l'exercice 2016	Montant en Euros du prix de la mesure à compter du 1 ^{er} août 2016
Réparation Pénale	1 035,45 €	1 085.34 €

Article 3 :Pour l'exercice budgétaire 2017, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1er janvier 2017, il sera fait application du prix de journée moyen 2016 à compter du 1er janvier 2017 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2017.

Article 4 :Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 7 :Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour La Préfète
Le Secrétaire Général,
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de Placement Familial Spécialisé

par arrêté du 2 août 2016

sur proposition de monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand nord et de monsieur le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

Article 1er :Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de Placement Familial Spécialisé, géré par l'Association Départementale d'Actions Educatives à Arras sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 927,00 €	740 532,09 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	587966,09 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	59 639,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	707 333,87 €	740 532,09 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

	Excédent de la section d'exploitation N-2	33 198,22 €	
--	---	-------------	--

Article 2 :Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations du service de Placement Familial Spécialisé, géré par l'Association Départementale d'Actions Educatives à Arras, est fixé comme suit à compter du 1er août 2016 :

Type de prestation	Montant en Euros du prix moyen de la mesure pour l'exercice 2016	Montant en Euros du prix de la mesure à compter du 1 ^{er} août 2016
Placement Familial Spécialisé	189,99 €	172,78 €

Pour l'exercice budgétaire 2017, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1er janvier 2017, il sera fait application du prix de journée moyen 2016 à compter du 1er janvier 2017 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2017.

Article 3 :Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 :Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour La Préfète
Le Secrétaire Général,
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté de l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative

par arrêté du 30 mai 2016

sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand nord et du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

Article 1er :Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'Investigation Educative géré par la Société de Protection et de Réinsertion du Nord sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 240,91 €	443 109,31 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	365 131,43 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	60 736,97 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	434 039,82 €	443 109,31 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	EXCEDENT	9 069,49 €	

Article 2 :Pour l'exercice budgétaire 2016, le prix de l'acte du service d'Investigation Educative géré par la Société de Protection et de Réinsertion du Nord est autorisé comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du prix moyen de la mesure pour l'exercice 2016	Montant en euros du prix de la mesure à compter du 1 ^{er} mai 2016
Mesures Judiciaires d'Investigations Educatives	2 411,33 €	2 432,61 €

Pour l'exercice budgétaire 2017, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1er janvier 2017, il sera fait application du prix à l'acte moyen 2016 à compter du 1er janvier 2017 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2017.

Article 3 :Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 :Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfete
Fabienne BUCCIO

Arrêté de l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service réparation pénale

par arrêté du 18 avril 2016

sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand nord et du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

Article 1er :Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de réparation pénale géré par la Société de Protection et de Réinsertion du Nord sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 648,12 €	83 659,19 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	67 649,28 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	12 361,79 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	72 772,83 €	83 659,19 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	EXCEDENT	10 886,36 €	

Article 2 :Pour l'exercice budgétaire 2016, le prix de l'acte du service de réparation pénale géré par la Société de Protection et de Réinsertion du Nord est fixé comme suit à compter du 1er mai 2016 :

Type de prestation	Montant en Euros du prix moyen de la mesure pour l'exercice 2016	Montant en euros du prix de la mesure à compter du 1 ^{er} mai 2016
Réparation Pénale	866,34 €	836,82 €

Pour l'exercice budgétaire 2017, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1er janvier 2017, il sera fait application du prix à l'acte moyen 2016 à compter du 1er janvier 2017 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2017 soit 866,34 €.

Article 3 :Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 :Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfete
Fabienne BUCCIO

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE

SERVICE QUALITÉ DES EAUX

Arrêté préfectoral relatif à l'abandon de l'exploitation à des fins de consommation humaine du captage situé sur le territoire de la commune d'Épinoy, et à la levée des mesures conservatoires dans l'emprise des périmètres de protection du captage situé sur le territoire de la commune d'Épinoy prescrit par arrêté préfectoral en date du 14 mars 2005.

par arrêté du 28 juillet 2016

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais et du directeur général de l'ars ;

ARTICLE 1er : Abandon du forage d'eau destinée à la consommation humaine

L'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2005 relatif à la non protégéabilité du captage communal repris sous l'indice BRGM 27-8X-19 est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

L'ouvrage de prélèvement d'eaux souterraines à des fins de consommation humaine, sis sur le territoire de la commune d'Épinoy, ne doit plus être utilisé. Cet ouvrage est référencé comme suit :

Dénomination forage Caractéristiques Identifiant (BSS) 27-8X-19 Commune EPINOY X (Lambert 1 Nord) 659 680 Y (Lambert1 Nord) 281 930 Z + 73 m

Dénomination forage	Caractéristiques
Identifiant (BSS)	27-8X-19
Commune	EPINOY
X (Lambert 1 Nord)	659 680
Y (Lambert1 Nord)	281 930
Z	+ 73 m

ARTICLE 2 : Conservation de l'ouvrage

1. En cas de conservation de l'ouvrage pour la surveillance des eaux souterraines ou afin d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, le maître d'ouvrage procédera, dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, au dépôt d'un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement auprès du service en charge de la police de l'eau.

1. En cas d'arrêt temporaire :

a. Inférieur à deux ans, le maître d'ouvrage veillera à ce que les installations et l'ouvrage de prélèvement soient soigneusement fermés, mis hors service et sécurisés de manière à éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines ou superficielles, y compris de ruissellement. Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires seront évacués du site.

b. Supérieur à deux ans, le maître d'ouvrage veillera à ce que soient effectués un contrôle du fond de l'ouvrage (dépôts, éboulements), un contrôle vidéo (état des tubages et des crépines, présence d'objets dans l'ouvrage) et une diagraphie de type CBL ou autre (qualité de la cimentation). Les dépôts et objets éventuels seront extraits s'ils présentent un risque environnemental. Si l'ouvrage est endommagé ou s'il ne respecte pas les normes en vigueur, il sera réhabilité préalablement à sa sécurisation ou fera l'objet d'une fermeture définitive. Dans le second cas, le maître d'ouvrage respectera les dispositions de l'article 3 du présent arrêté dans un délai d'un an suivant le constat de l'abandon définitif.

Le maître d'ouvrage communiquera au service en charge de la police de l'eau, en deux exemplaires et dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux, les modalités de sécurisation comprenant :

la date des différentes opérations,

les références de l'ouvrage,

les difficultés et anomalies éventuellement rencontrées,

l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,

une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage,

une coupe technique précisant les équipements en place,

des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage,

les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour sécuriser l'ouvrage.

3. En cas de transfert de l'ouvrage avant la fin du délai de trois mois mentionné ci-dessus, voir article 4.

ARTICLE 3 : Abandon définitif de l'ouvrage

En cas d'abandon définitif de l'ouvrage, le maître d'ouvrage veillera à son comblement, dans un délai d'un an suivant la notification du présent arrêté, (suivant la norme NFX 10-999) par des techniques appropriées dont l'efficacité n'est pas remise en cause avec le temps et permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Un contrôle de fond de l'ouvrage (dépôts, écoulements), un contrôle vidéo (état des tubages et des crépines, présence d'objets dans l'ouvrage) et une diagraphie (de type CBL par exemple) (qualité de la cimentation) seront effectués.

Les dépôts et objets éventuels seront extraits s'ils présentent un risque environnemental. Le comblement sera réalisé avec du matériau propre et inerte sur toute la hauteur de l'aquifère et sera terminé par un bouchon de ciment d'une hauteur minimal de 5 m (ou de la hauteur du tube plein si elle est inférieure à 5 m) arrivant au moins à 1 m de la surface.

Si l'ouvrage ne respecte pas les normes en vigueur, les modalités de comblement indiquées précédemment seront adaptées afin d'assurer la protection de la ressource et d'éviter toute pollution.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires seront définitivement évacués du site. Un repérage de la localisation de l'ouvrage abandonné sera conservé. Un soin particulier sera apporté à ces travaux, afin d'éviter tout tassement mécanique intempestif lors du comblement de l'avant-puits et de la confection du bouchon de ciment.

Le maître d'ouvrage communiquera, au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement au service en charge de la police de l'eau pour validation :

la date prévisionnelle des travaux de comblement,

les références de l'ouvrage,

l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,

une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage souterrain à combler,

une coupe technique précisant les équipements en place,
des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage,
les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.
Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le maître d'ouvrage communiquera au service en charge de la police de l'eau, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant le déroulement général du chantier :
dates des différentes opérations,
difficultés et anomalies éventuellement rencontrées.
Cette formalité mettra fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

ARTICLE 4 : Transfert de l'ouvrage

En cas de transfert de l'ouvrage, le maître d'ouvrage actuel informera le nouveau maître d'ouvrage des dispositions du présent arrêté. Il informera également le service en charge de la police de l'eau de ce transfert.
La commune d'Épinoy informera la direction départementale des territoires et de la mer (service urbanisme) de la mise à jour du plan local d'urbanisme ou de la carte communale approuvés si les documents sont existants à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Information des tiers – publicité – notification

Le présent arrêté sera :
affiché en mairie d'Épinoy pour y être consulté pendant un mois ;
inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais ;
conservé par la commune d'Épinoy et mis à disposition pour consultation du public ;
notifié au président de Noréade.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le directeur général de l'ARS, le maire de la commune d'Épinoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le maire d'Épinoy;
- M. le directeur du bureau de recherches géologiques et minières ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer - SER et urbanisme ;
- M. le directeur général de l'agence de l'eau Artois-Picardie ;
- M. le directeur général de l'ARS (sous-direction santé environnementale - service qualité des eaux) ;
- M. le président du conseil départemental (DAFDD, bureau de l'eau).

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète de Lens
signé Elodie DEGIOVANNI.

Arrêté préfectoral relatif à l'abandon de l'exploitation à des fins de consommation humaine du captage situé sur le territoire de la commune de Fontaine-les-Croisilles, et à la levée des mesures conservatoires dans l'emprise des périmètres de protection du captage situé sur le territoire de la commune de Fontaine-les-Croisilles prescrit par arrêté préfectoral en date du 16 février 2007.

par arrêté du 28 juillet 2016

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais et du directeur général de l'ars ;

ARTICLE 1er : Abandon du forage d'eau destinée à la consommation humaine

L'arrêté préfectoral de non protégéabilité du captage communal 36-1X-31 de Fontaine-les-Croisilles situé au lieu-dit « Le Ducoir » en date du 16 février 2007 est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

L'ouvrage de prélèvement d'eaux souterraines à des fins de consommation humaine, sis sur le territoire de la commune de Fontaine-les-Croisilles, ne doit plus être utilisé. Cet ouvrage est référencé comme suit :

Dénomination forage	Caractéristiques
Identifiant (BSS)	36-1X-31
Commune	FONTAINE-LES-CROISILLES
X (Lambert 1 Nord)	640 330
Y (Lambert1 Nord)	279 650
Z	+ 76 m

ARTICLE 2 : Conservation de l'ouvrage

1. En cas de conservation de l'ouvrage pour la surveillance des eaux souterraines ou afin d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, le maître d'ouvrage procédera, dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, au dépôt d'un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement auprès du service en charge de la police de l'eau.

1. En cas d'arrêt temporaire :

a. Inférieur à deux ans, le maître d'ouvrage veillera à ce que les installations et l'ouvrage de prélèvement soient soigneusement fermés, mis hors service et sécurisés de manière à éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines ou superficielles, y compris de ruissellement. Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires seront évacués du site.

b. Supérieur à deux ans, le maître d'ouvrage veillera à ce que soient effectués un contrôle du fond de l'ouvrage (dépôts, éboulements), un contrôle vidéo (état des tubages et des crépines, présence d'objets dans l'ouvrage) et une diagraphie de type CBL ou autre (qualité de la cimentation). Les dépôts et objets éventuels seront extraits s'ils présentent un risque environnemental. Si l'ouvrage est

endommagé ou s'il ne respecte pas les normes en vigueur, il sera réhabilité préalablement à sa sécurisation ou fera l'objet d'une fermeture définitive. Dans le second cas, le maître d'ouvrage respectera les dispositions de l'article 3 du présent arrêté dans un délai d'un an suivant le constat de l'abandon définitif.

Le maître d'ouvrage communiquera au service en charge de la police de l'eau, en deux exemplaires et dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux, les modalités de sécurisation comprenant :

la date des différentes opérations,
les références de l'ouvrage,
les difficultés et anomalies éventuellement rencontrées,
l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage,
une coupe technique précisant les équipements en place,
des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage,
les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour sécuriser l'ouvrage.

2. En cas de transfert de l'ouvrage avant la fin du délai de trois mois mentionné ci-dessus, voir article 4.

ARTICLE 3 : Abandon définitif de l'ouvrage

En cas d'abandon définitif de l'ouvrage, le maître d'ouvrage veillera à son comblement, dans un délai d'un an suivant la notification du présent arrêté, (suivant la norme NFX 10-999) par des techniques appropriées dont l'efficacité n'est pas remise en cause avec le temps et permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Un contrôle de fond de l'ouvrage (dépôts, écoulements), un contrôle vidéo (état des tubages et des crépines, présence d'objets dans l'ouvrage) et une diagraphie (de type CBL par exemple) (qualité de la cimentation) seront effectués.

Les dépôts et objets éventuels seront extraits s'ils présentent un risque environnemental. Le comblement sera réalisé avec du matériau propre et inerte sur toute la hauteur de l'aquifère et sera terminé par un bouchon de ciment d'une hauteur minimal de 5 m (ou de la hauteur du tube plein si elle est inférieure à 5 m) arrivant au moins à 1 m de la surface.

Si l'ouvrage ne respecte pas les normes en vigueur, les modalités de comblement indiquées précédemment seront adaptées afin d'assurer la protection de la ressource et d'éviter toute pollution.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires seront définitivement évacués du site. Un repérage de la localisation de l'ouvrage abandonné sera conservé. Un soin particulier sera apporté à ces travaux, afin d'éviter tout tassement mécanique intempestif lors du comblement de l'avant-puits et de la confection du bouchon de ciment.

Le maître d'ouvrage communiquera, au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement au service en charge de la police de l'eau pour validation :

la date prévisionnelle des travaux de comblement,
les références de l'ouvrage,
l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage souterrain à combler,
une coupe technique précisant les équipements en place,
des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage,
les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le maître d'ouvrage communiquera au service en charge de la police de l'eau, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant le déroulement général du chantier :

dates des différentes opérations,
difficultés et anomalies éventuellement rencontrées.

Cette formalité mettra fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

ARTICLE 4 : Transfert de l'ouvrage

En cas de transfert de l'ouvrage, le maître d'ouvrage actuel informera le nouveau maître d'ouvrage des dispositions du présent arrêté. Il informera également le service en charge de la police de l'eau de ce transfert.

La commune de Fontaine-les-Croisilles informera la direction départementale des territoires et de la mer (service urbanisme) de la mise à jour du plan local d'urbanisme ou de la carte communale approuvés si les documents sont existants à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Information des tiers – publicité – notification

Le présent arrêté sera :

affiché en mairie de Fontaine-les-Croisilles pour y être consulté pendant un mois ;
inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais ;
conservé par la commune de Fontaine-les-Croisilles et mis à disposition pour consultation du public ;
notifié au président de Noréade.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le directeur général de l'ARS, le maire de la commune de Fontaine-les-Croisilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le maire de Fontaine-les-Croisilles ;
M. le directeur du bureau de recherches géologiques et minières ;
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
M. le directeur départemental des territoires et de la mer - SER et urbanisme ;
M. le directeur général de l'agence de l'eau Artois-Picardie ;
M. le directeur général de l'ARS (sous-direction santé environnementale - service qualité des eaux) ;
M. le président du conseil départemental (DAFDD, bureau de l'eau).

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète de Lens
signé Elodie DEGIOVANNI.

Arrêté préfectoral autorisant la commune d'Hervelinghen à prélever, traiter et distribuer des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir du captage communal situé sur le territoire de la commune d'Hervelinghen et portant déclaration d'utilité publique des opérations et travaux relatifs : à la dérivation de ces eaux souterraines ; à l'instauration des périmètres de protection.

par arrêté du 28 juillet 2016

sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé nord-pas-de-calais-picardie et du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1er : Déclaration d'utilité publique

1.1 Sont déclarées d'utilité publique au profit de la commune d'Hervelinghen, la dérivation des eaux souterraines provenant du captage d'Hervelinghen ; la création et l'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage situé sur le territoire de la commune d'Hervelinghen et définis par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

1.2 Est déclarée cessible la parcelle n°196, section A, constituant le périmètre de protection immédiate.

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune d'Hervelinghen comme suit :

Commune	Indice national	Coordonnées Lambert (zone I carto Nord)		
		X (en m)	Y (en m)	Z (altitude en m)
HERVELINGHEN	00054X0202	556 827	2654,403	+ 75,80

L'ouvrage a été réalisé en 2010. Il permettra de sécuriser et d'assurer les besoins en eau de la commune d'Hervelinghen.

SECTION I – DERIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement – caractéristique du prélèvement –production -distribution

2.1. La commune d'Hervelinghen est autorisée à prélever les eaux de la nappe de la craie au moyen du captage communal.

2.2. Le prélèvement d'eau du captage de la commune d'Hervelinghen ne pourra excéder :

10 m³/h ; 180 m³/j ; 34 000 m³/an

Ces débits pourront être réduits à la demande du service de la police de l'eau. Les rubriques concernées du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Extrait de la rubrique	Classement
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant inférieur ou égal à 200 000 m ³ .	DECLARATION

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la commune d'Hervelinghen devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par Mme la Préfète sur rapport du service chargé de la police de l'eau.

2.4. La commune d'Hervelinghen devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

2.5: Les dispositions prévues pour que les prélèvements ne puissent pas dépasser les débits et les volumes journaliers autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le pétitionnaire à l'agrément du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 3 : Indemnités

Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal de la commune d'Hervelinghen dans sa séance du 15 avril 2013, la commune d'Hervelinghen devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Il devra également, d'une façon générale, indemniser et faire indemniser tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection.

ARTICLE 4 : Dispositifs de mesure de suivi et d'amélioration de la distribution

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

La commune d'Hervelinghen devra réaliser un état des lieux des consommations, de leur réseau et de leurs interconnexions avec d'autres réseaux. Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'ARS – sous direction de sécurité sanitaire et santé environnementale – service des eaux Nord –Pas de Calais.

Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de réseau de 85 % (ou lorsque cette valeur n'est pas atteinte, au résultat de la somme d'un terme fixe égal à 70 et du cinquième de la valeur de l'indice linéaire de consommation égal au rapport entre, d'une part, le volume moyen journalier consommé par les usagers et les besoins du service, augmenté des ventes d'eau à d'autres services, exprimé en mètres cubes, et, d'autre part, le linéaire de réseaux hors branchements exprimé en kilomètres) si ce n'est pas déjà le cas et une sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qu'il dessert notamment en cas de pollution ou en période d'étiage.

L'unité de distribution en eau potable concernée est l'ensemble du réseau de distribution de la commune d'Hervelinghen.

SECTION II

SURVEILLANCE, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DES EAUX

ARTICLE 5 : Dispositifs de mesure de suivi et d'amélioration de la distribution

5.1 : Autorisation pour l'utilisation et la distribution

La commune d'Hervelinghen est autorisée à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine. Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration au préalable auprès de la Préfète, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La Préfète devra faire connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devrait être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfète. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

La commune d'Hervelinghen aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

5.2 : Conditions d'exploitation

La commune d'Hervelinghen devra se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci pour ce qui concerne :

le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;

la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;

l'examen régulier des installations ;

les mesures correctives, restriction d'utilisation, interruption de distribution, dérogation, l'information et conseils aux consommateurs ;

les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;

les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;

l'utilisation des produits et procédés de traitement.

5.3 : Contrôle sanitaire

La commune d'Hervelinghen devra se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique relatives au programme de contrôle de la qualité de l'eau.

A cette fin, des robinets de prélèvement devront être aménagés à l'exhaure du forage avant le traitement et un sur la conduite de refoulement après traitement.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé.

La commune d'Hervelinghen devra tenir à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire de l'installation devra être transmis, sur sa demande, à l'autorité sanitaire.

5.4 : Qualité de l'eau brute

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique entraîne la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

La Préfète se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;

d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;

de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

5.5 : Installation de traitement.

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de ces ouvrages, subira un traitement de désinfection avant sa mise en distribution. Des dispositifs, destinés à contrôler les processus de la filière de traitement, et notamment certains paramètres doivent être installés dès la mise en service de l'installation.

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront conservés pendant 3 ans et regroupés dans un cahier d'exploitation. Ce cahier sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

SECTION III PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 6 : Limites et cartographie des périmètres de protection

Conformément à l'article L.1321-2 du code de la santé publique, il a été établi des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des installations du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications et dans les limites indiquées figurant sur les cartes et plan parcellaire joints au dossier de déclaration d'utilité publique des travaux ainsi que dans les annexes du présent arrêté sur une carte au 1/25000ème.

Ces mesures de protection sont établies conformément aux articles L.1321-2 et R.1321-1 du code de la santé publique. Elles sont définies comme suit, en fonction de la vulnérabilité de la nappe et du captage, ainsi que de l'environnement existant. Trois périmètres de protection sont établis :

un périmètre de protection immédiate : 00ha 11a 80ca environ.

un périmètre de protection rapprochée : 4ha 99a 11ca environ.

un périmètre de protection éloignée : 33ha 01a 12ca environ.

Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection

6.1 - Périmètre de protection immédiate (PPI)

Les terrains inclus dans le périmètre immédiat doivent être acquis en pleine propriété par le bénéficiaire de la ressource (Parcelle n°196, section A).

La zone de ce périmètre, y compris le portail (fermé à clé), sera clôturée avec une structure rigide d'une hauteur de 2 mètres minimum. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbustes ou d'arbres. L'accès devra être facilité par une voie carrossable en tout temps.

Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien et l'exploitation des ouvrages de production et de traitement. Un dispositif anti-intrusion sur les bâtiments des installations de traitement et de production donnant l'alerte en temps réel en cas d'intrusion intempestive sera opérationnel de façon permanente. Le maître d'ouvrage devra apporter toutes les garanties pour éviter tout acte de malveillance. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait les captages, on veillera à sa compatibilité avec le règlement sanitaire.

Sont interdits tout autre stockage de produits (en particulier d'hydrocarbures et de produits phytosanitaires) matériels et matériaux mêmes réputés inertes, ainsi que l'utilisation et l'épandage d'engrais, de produits chimiques, d'herbicides ou autres produits phytosanitaires, y compris au niveau des clôtures et des regards d'évacuation des eaux de ruissellement.

6.2 - Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles listées à l'état parcellaire et représentées sur le plan parcellaire, documents annexés au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, des servitudes sont instituées suivant les prescriptions ci-dessous et sont interdits :

le forage de puits, autres que ceux nécessaires à la connaissance des caractéristiques de l'aquifère, du niveau de la nappe et de la qualité des eaux pompées ; la création de tout nouveau puits ou forage en vue d'étendre le champ captant ou d'en augmenter la productivité nécessitera la révision des périmètres de protection ;

le forage de puits, autres que ceux nécessaires à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la qualité de l'eau souterraine.
l'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations autres que carrières, sauf celles nécessaires aux travaux autorisés dans ce rapport.
le remblaiement des excavations ou des carrières existantes, sauf cas exceptionnel par des matériaux adéquats après avis de l'administration compétente.
l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées, sauf celles nécessaires à l'assainissement des structures existantes après avis de l'administration compétente.
la création d'étangs ou de mares.
l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage.
la création de cimetière.
la réalisation de bassin d'infiltration des eaux routières, et l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielles.
l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ; pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification ; une double enceinte est nécessaire.
l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et de tous les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux.
l'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidange...)
le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures. Pour les exploitations existantes, des dispositifs particuliers de stockage devront assurer parfaitement une non percolation des eaux vers la nappe.
le retournement des pâtures existantes sauf s'il est utilisé des cultures de type « piège à nitrates ».
l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage.
le camping même sauvage et le stationnement de caravanes, ainsi que toute habitation temporaire de loisir.
l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.
la création et l'agrandissement de cimetière.
la création de nouvelles voies de communication à grande circulation.
le défrichement, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés ; dans ce dernier cas, une notice (ou étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires.
toute activité industrielle nouvelle.
la réalisation de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées.
Dans ce périmètre, peuvent être spécifiquement réglementés :
les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines (respect du code des bonnes pratiques agricoles).
l'épandage de fumier.
le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale.
l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné du captage).
la modification des voies de communications existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation.
Et après avis du préfet, celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

6.3 - Périmètres de protection éloignée (PPE)

Ce périmètre enveloppe le précédent. Il se justifie par la nécessité d'établir une zone de protection plus large, notamment comme dans le cas présent lorsque des pollutions diffuses apparaissent de manière menaçante ou lorsque les vitesses de circulation des polluants risquent d'être grandes. A l'intérieur de ce périmètre, les activités et travaux interdits en périmètre de protection rapprochée pourront être soumis à des prescriptions particulières après avis de l'administration compétente.

L'application du code des bonnes pratiques agricoles y est vivement conseillée.

Il conviendra d'être vigilant sur les activités au sein de ce périmètre car les risques essentiels de pollution sont liés d'une part aux fortes pentes favorables au ruissellement des eaux sur les cultures en amont du forage ainsi qu'au déversement accidentel pouvant se produire sur la route communale qui longe la zone d'implantation du captage.

6.4 - Mesures d'Accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :

En outre, la bonne implantation hydrogéologique du captage ne doit pas masquer sa vulnérabilité. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, en tenant compte des recommandations de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique, les opérations suivantes :

1. Traitement de l'eau : un système de désinfection automatique sera mis en place avant distribution et maintenu en parfait état de fonctionnement. Tout traitement complémentaire devra faire l'objet d'un accord préalable des services de l'ARS.
2. Interdiction de désherbage chimique le long des voies de circulation dans le périmètre de protection rapprochée.
3. Volet agricole : une campagne de sensibilisation à vocation agronomique sera mise en place avec le concours éventuel de la Chambre d'Agriculture pour préciser au sein des périmètres l'application du code des bonnes pratiques culturales, le stockage temporaire des fumiers, la maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole, la maîtrise de la fertilisation et de l'utilisation des produits phytosanitaires ; l'implantation éventuelle de CIPAN (Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates), les recommandations de stockage (betteraves, fumiers) ainsi que l'actualisation des plans d'épandage et le strict respect des périodes d'épandages, des techniques d'enfouissement et des doses d'apport sur les parcelles. Cette démarche pourra s'effectuer sous forme de journées d'animation auprès des agriculteurs exploitants au sein des périmètres de protection.
4. Interconnexion avec une autre ressource protégée : La sécurisation de l'approvisionnement en eau doit se traduire par des interconnexions fonctionnelles avec les collectivités les plus proches.

ARTICLE 7 :Les opérations citées aux articles 6.1 et 6.4 du présent arrêté seront effectuées par les soins du maire de la commune d'Hervelinghen dans un délai de deux ans maximum.

ARTICLE 8 :Les installations, activités et dépôts visés à l'article 6.2 du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins du maire de la commune d'Hervelinghen.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. Le directeur général de l'ARS notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection du captage - objet du présent arrêté - ainsi que le délai dans lequel il devra être

satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 9 : Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 6 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation ou modification faire part au directeur général de l'ARS de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera appréciée par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, spécialement désigné par le directeur général de l'ARS, et aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés. Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 10 : Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 8 à 12 du présent arrêté, sera passible des peines prévues l'article L.213-6 du code de l'environnement.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

ARTICLE 11 : Annexion au plan local d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme. En l'absence d'un tel document d'urbanisme, les dispositions sus citées devront être prises en compte lors de leurs élaborations.

Le droit de préemption prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué dans les conditions définies par l'article L. 211-1 et L.211-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 : Informations des tiers - Publicité

Le présent arrêté sera :

publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais ;

affiché à la mairie des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Le certificat d'affichage en mairie attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à l'ARS à l'expiration du délai d'affichage ;

inséré sous forme d'avis, par les soins de la Préfète et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ;

notifié par M. le maire de la commune d'Hervelinghen à chacun des propriétaires des terrains concernés par le périmètre de protection rapprochée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux ;

conservé par le maire de la commune d'Hervelinghen et mis à disposition du public pour consultation ;

ARTICLE 13 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amendes.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

ARTICLE 14 : Délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le maire d'Hervelinghen, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le Sous Préfet de Boulogne sur Mer

M. le maire d'Hervelinghen

M. le directeur d'Eau et Force

M. le directeur général de l'agence de l'eau Artois-Picardie – division eau potable

M. le président de la chambre d'agriculture de région Nord - Pas-de-Calais

M. le directeur général de l'agence régionale de santé Nord Pas-de-Calais Picardie (service des eaux NPDC)

M. le directeur départemental des territoires et de la mer – service eau et risques MISEN

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

M. le président du conseil départemental du Pas-de-Calais (D.D.D / service technique de l'eau et des déchets)

M. le président de la CLE du SAGE du bassin côtier du Boulonnais

M. Erick Carlier, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique

Pour la Préfète,

La Sous-Préfète de Lens

signé Elodie DEGIOVANNI.

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision n° aut-2016-02-04-A-00013437 portant délivrance autorisation d'exercer S A O protection-sécurité S A S
3 Avenue des fleurs 62940 Haillicourt

par autorisation du 07aout 2016

La Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret n° 2015-1289 du 14 octobre 2015 portant création d'une carte professionnelle de surveillance dans le cadre de manifestations sportives, récréatives, culturelles et économiques rassemblant plus de 1 500 personnes ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 22/01/2016, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement SOA PROTECTION SECURITE SAS sis 3 avenue des Fleurs 62940 HAILLICOURT.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-062-2115-02-04-20160521919 est délivrée à SOA PROTECTION SECURITE SAS, sis 3 avenue des Fleurs, 62940 HAILLICOURT et de numéro SIRET ou autre référence 81488434200027.

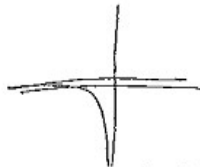
Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
– Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 04/08/2016

Pour la Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord

Le Président



Jean-Christophe BOUVIER

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS.
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision
Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.



Centre Europe Azur – 323 avenue du Président Hoover – CS 60023 – 59041 Lille Cedex
Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 – cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr
Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr